Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2016.08.01**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : PROJET DE REAMENAGEMENT DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE MONTREAL

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 24 septembre 2015 décidant du principe de la réalisation du Plan d'action Tourisme partagé entre la Communauté de Communes de la Ténarèze et de l'Office de tourisme de la Ténarèze.

Il rappelle que ce plan d'action comporte un axe sur l'amélioration des infrastructures d'accueil et parmi elles, le Bureau d'Information Touristique de Montréal dont il est dit qu'il doit être modernisé.

A cet effet, Monsieur le Président informe qu'une consultation sera prochainement menée afin de lancer la mission de maîtrise d'œuvre, d'après le cahier des charges ci-joint.

A titre indicatif, après la passation du marché, la mission de maîtrise d'œuvre devrait débuter en fin d'année 2016 pour une fin des travaux programmée en mars 2018.

Le plan de financement prévisionnel suivant a été établi :

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Rénovation et équipements	160 000,00
Borne vitrine	14 000,00
Sous total travaux	174 000,00
Honoraires (13%)	22 620,00
Frais divers (relevés, publicités, ...)	8 000,00
Total global	**204 620,00**

Recettes prévisionnelles	Taux de participation	Montant €/HT
Région Occitanie	30,00%	61 386,00
Etat (DETR)	30,45%	62 310,00
Europe (FEADER)	19,55%	40 000,00
Autofinancement Com Com Ténarèze	20,00%	40 924,00
Total	**100%**	**204 620,00**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE des démarches en cours pour mener à bien ce projet conformément au Plan d'action tourisme,
VALIDE le cahier des charges ci-joint,
ACCEPTE le plan de financement prévisionnel de l'opération,
AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents, et à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

Communauté de Communes de la Ténarèze
Quai Laboupillère
32100 Condom
Tel : 05 62 28 73 53
www.cc-tenareze.fr

Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'Office de Tourisme de Montréal-du-Gers

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

Objet de l'opération

La mission confiée consistera à réaménager l'espace d'accueil de l'Office de Tourisme de Montréal-du-Gers (32250), antenne de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze, dont l'espace d'accueil d'intérêt régional, est situé à Condom.

Le Maître d'Ouvrage est la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

L'opération porte sur la rénovation du bâtiment, le réaménagement des espaces, la mise en scène du lieu et les équipements mobiliers, techniques et numériques.

Contexte général

La Communauté de Communes de la Ténarèze située au Nord du Gers est composée de 26 communes et compte 15718 habitants. La Communauté de Communes exerce, pour le compte de ses communes membres, la compétence tourisme depuis 2003 dont elle a confié la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Dans ce cadre, elle a créé un Office de Tourisme intercommunal composé d'un espace d'accueil d'intérêt régional à Condom ouvert toute l'année, d'un bureau d'accueil à Montréal du Gers ouvert également toute l'année ainsi que d'un bureau d'accueil à Larressingle ouvert pendant la saison estivale.

Au titre du Grand Site Midi-Pyrénées « Flaran-Baïse-Armagnac », le respect de nombreux critères d'exigences s'impose pour les différents espaces d'accueil de l'Office de Tourisme de la Ténarèze notamment la classification en Catégorie I, l'obtention de la marque Qualité Tourisme ainsi que du label Tourisme et Handicap (4 déficiences).

Un plan d'actions de développement touristique a été élaboré conjointement par l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes de la Ténarèze pour les cinq prochaines années.
Ce plan d'actions croise les besoins identifiés par :

- l'Office de Tourisme
- l'audit Grands Sites réalisé en 2013,
- les préconisations de l'étude des stratégies de développement de l'exercice intercommunal de la compétence tourisme réalisée en 2014 à la demande de la Communauté de Communes.

Le premier axe de ce plan correspond aux fondamentaux de l'accueil et plus particulièrement aux infrastructures. Outre la commune de Condom où il convient d'aménager un Office de Tourisme d'intérêt régional, la réhabilitation des deux autres espaces d'accueil (Montréal-du-Gers et Larressingle) a été

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

programmée. Par ailleurs, un Office de Tourisme itinérant vient renforcer le dispositif depuis 2015. En 2016, des relais d'informations touristiques seront progressivement mis en place sur les communes où les flux de visiteurs le justifient, en partenariat avec des prestataires touristiques.

Les bureaux d'accueil de la Ténarèze devront avoir, à la fois, une identité commune et spécifique. Ils devront former un ensemble cohérent, tout en permettant à chacun d'eux d'affirmer les particularités de son territoire. Montréal-du-Gers a, pour sa part, comme spécificité, d'être au cœur de la zone la plus viticole de la Ténarèze.

Le réaménagement du bureau d'accueil de l'Office de Tourisme de Montréal-du-Gers

La commune de Montréal du Gers est labellisée Plus Beaux Villages de France, Station Verte et village fleuri, 1 fleur. Montréal-du-Gers est, par ailleurs, la commune la plus viticole du territoire.

Le bureau d'accueil se situe au cœur de la bastide, sous les arcades bordant la place principale, à proximité immédiate des flux touristiques, dans un bâtiment ancien en pierres dont il conviendra de respecter le caractère architectural, mis à disposition par convention par la mairie de Montréal. Il est concerné par un périmètre monument historique.

Les enjeux de ce réaménagement résident notamment dans la visibilité de cet espace d'accueil, son accessibilité et dans la qualité de l'accueil qui pourra y être dispensé.

Le lieu

Aujourd'hui, l'Office de Tourisme offre un seul espace issu de la réunion de deux salles, d'environ 50 m2 par où, il est possible d'accéder librement à un espace qui héberge une partie du dépôt de fouilles de la villa gallo-romaine de Séviac, haut-lieu touristique, ainsi que des éléments de la collection paléontologique de Béon.

L'espace actuellement mis à disposition de l'Office de Tourisme est d'une superficie totale d'environ 150 m2 (en incluant les 50 m2 mentionnés ci-dessus) sur six espaces cloisonnés en rez-de-chaussée mais sur des niveaux différents. L'un de ces espaces actuellement condamné dont on ne connaît pas la nature pourrait également faire l'objet d'un aménagement. Le maître d'œuvre aura notamment pour mission de déterminer l'espace nécessaire en fonction des usages révisés du lieu.

Par ailleurs, les éléments de la collection de Séviac et de Béon, actuellement hébergés à l'Office de Tourisme, n'y seraient plus accueillis, à l'exception de pièces éventuelles que le scénographe pourrait vouloir utiliser dans le cadre des futurs aménagements.

Un relevé topographique du lieu est disponible en pièce jointe.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

L'entrée de l'espace d'accueil se fait sous les arcades. Il est possible d'imaginer une utilisation temporaire (voire permanente) de cet espace extérieur sous réserve de l'obtention des autorisations préalables.

Des photographies du bâtiment sont disponibles en annexe 1.

Temps d'ouverture du bureau d'accueil

Cet espace fonctionne aujourd'hui avec une salariée toute l'année.

- Périodes d'ouverture :
  - De mi-novembre à fin février : 2,5 jours/semaine (mercredi matin, vendredi et samedi journée),
  - De mars à juin et de septembre à mi-novembre : du mardi au samedi,
  - Juillet et août : du lundi au samedi (journée), dimanche (matinée).

La clientèle

- Flux des clientèles en 2015 :

  Sur l'année, l'espace a accueilli plus de 11 000 visiteurs ; en saison touristique, l'espace reçoit jusqu'à 300 personnes par jour.

- Typologie de clientèle :

  - En période estivale, il s'agit d'une clientèle familiale qui se caractérise d'un noyau enfant(s) accompagné(s) de parents ou grands-parents. Il peut aussi s'agir d'une tribu regroupant plusieurs cellules familiales (fréquentation impulsée notamment par la présence de la résidence de tourisme d'une capacité de 370 lits implantée à Montréal) ;

  - D'avril à juin et de septembre à novembre, il s'agit d'une clientèle excursionniste : camping-caristes, randonneurs, pèlerins, curistes issus des villes thermales gersoises. Ces visiteurs présents à la journée viennent consommer « les incontournables » du territoire (patrimoine, gastronomie…) ;

  - 7 % de la clientèle est d'origine étrangère (nécessité de traduction de certains éléments dans les aménagements et l'espace scénographique) ;

  - 19% des visiteurs sont des pèlerins allant vers Saint-Jacques de Compostelle. Montréal-du-Gers est un village étape sur le GR 65 amenant une clientèle lissée sur l'année. Cette clientèle est très hétéroclite (groupes, solos, seniors, couples, tribus…) avec des demandes très spécifiques allant de besoins élémentaires (se reposer, se restaurer,

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

s'approvisionner...) à des attentes de confort (rechargement de leurs portables, consultation d'internet, gardiennage de sacs).

Objectifs de l'opération

En 2004, un Schéma Local de Développement Touristique a été écrit en partenariat avec le CDTL et l'UDOTSI. Sa dernière mise à jour présente de nouvelles orientations stratégiques de développement du tourisme en Ténarèze, à savoir :

- Qualifier la destination Ténarèze dans ses fondamentaux de l'accueil ;
- Mettre en réseau le tourisme en Ténarèze ;
- Adapter la place de l'OT dans le nouveau paysage du tourisme.

Ce projet, en s'appuyant sur le potentiel patrimonial local et en tenant compte des possibilités de développement, doit permettre de requalifier l'espace d'accueil de Montréal-du-Gers en **un Office de Tourisme « nouvelle génération »**.

Les objectifs de ce nouvel espace doivent :
- répondre aux nouvelles façons de consommer,
- proposer une offre marchande et non marchande productrice d'identité,
- faire vivre aux touristes une expérience territoriale,
- mettre en valeur le contenu et rendre la visite à l'OT plus ludique,
- utiliser et optimiser les outils pour attirer un flux et séduire,
- répondre à un besoin et communiquer sur des infos quotidiennes.

Il devra impérativement répondre aux exigences « Grands Sites » et aux labels de qualité associés.

Au-delà des préconisations de l'étude de développement, il devra également répondre aux attentes des clientèles, du personnel de l'Office de Tourisme, et des partenaires locaux.

Missions confiées au prestataire

La Communauté de Communes souhaite pour cette réhabilitation s'attacher les services d'une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre disposant des compétences suivantes :
- architecture ;
- scénographie y inclus les installations numériques de tous types et supports ;
- tourisme ;
- nouvelles technologies de communication ….

Le maître d'œuvre devra faire des propositions pour :

- réhabiliter le bâti (intérieur et éventuellement extérieur) de manière exemplaire;
- optimiser l'utilisation de l'espace ;
- intégrer les contraintes budgétaires (concernant à la fois les coûts de rénovation mais également l'entretien et la maintenance).

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base au titre de la Loi MOP.

Eléments de **Mission DIAG :**

Les études de diagnostic ont pour objet de:

- Réaliser une étude générale du site afin de décrire l'état des lieux d'un point de vue architectural, fonctionnel et sanitaire ;
- Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, indiquer les délais de réalisation et examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Éléments de **Mission APS:**

Le maître d'œuvre apportera toute sa compétence au Maître d'Ouvrage pour arrêter le programme à la suite du diagnostic.

Les études d'Avant-Projet Sommaire ont pour objet :

- De préciser la composition générale en plan et en volume ;
- D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage (façade, vitrine, arcades ….) ;
- De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Mission Avant-Projet Définitif :

Les études d'avant-projet définitif (APD) ont pour objet :

- De confirmer la faisabilité du projet ;
- De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés éventuellement en lots ou tranches conditionnelles ;
- De préciser la durée de réalisation à travers un calendrier prévisionnel détaillé ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement et le dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

La mission doit également comporter un volet **assistance à la concertation** avec les différents acteurs et parties prenantes du projet.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

Le travail d'élaboration de l'Avant-Projet se fera par étapes successives jusqu'à l'approbation d'un avant-projet définitif.

Elément particulier

Les phases d'avant-projet doivent permettre de définir les caractéristiques d'un dispositif d'information touristique 24h/24 placé en vitrine. Le maître d'œuvre devra émettre des recommandations sur la manière la plus appropriée et techniquement adaptée pour répondre à ce besoin.

Les autres missions de la maîtrise d'œuvre

Il s'agit de la réalisation d'une mission de Maîtrise d'œuvre de base au sens de **la loi MOP :**
PRO, ACT, VISA/EXE/SYN , DET, AOR, MOB et SIG.

Eléments de programme

L'espace d'accueil devra disposer des éléments énoncés ci-après. Si toutefois, le maître d'œuvre souhaitait remettre en question l'un d'eux, le comité de pilotage devrait le valider.

Le lieu doit :

- Prendre en compte les exigences du cahier des charges des 4 déficiences :
  - accessibilité PMR, poussettes, personnes âgées à prendre en compte pour l'accès à l'espace et dans les aménagements intérieurs (comptoir d'accueil, boutique, scénographie),
  - accessibilité mal et non-voyants,
  - accessibilité mal entendant,
  - accessibilité handicap mental,
- Disposer d'un Espace vitrine permettant l'agencement qualifié et attractif de l'offre,
- Etre équipé d'une borne interactive vitrine 24h/24h,
- Avoir un espace dédié à l'affichage de l'évènementiel, en extérieur/vitrine,
- Lieu de stockage de la documentation, matériel d'animation, archives.
- Espace repos et déjeuner, point d'eau/sanitaires.

Aménagements intérieurs (reprenant l'identité de la marque de destination) :
Cet espace ergonomique, doit être confortable et convivial afin d'inviter le visiteur à se poser. Selon les possibilités de la structure du bâtiment, le geste architectural pourra conserver ou pas les espaces actuels pour créer des espaces dédiés, ou bien ouvrir sur un espace unique.
Au final, un sens de visite « naturel » (une seule entrée/sortie) est à mettre en scène pour guider le visiteur entre les différents espaces ci-après :

- Un comptoir fixe de conseil en séjour équipé de matériels informatiques pour billetterie, caisse boutique, et back office ;
- Un comptoir mobile et maniable ;
- Ecran dynamique pour affichage de l'événementiel et info départ visites ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

- Espace de vente Boutique fonctionnel ;
- Espace connecté (wifi, borne de rechargement mobile) offrant un mobilier de détente ;
- Espace enfant ludique et ergonomique griffé « Petit d'Artagnan* », mobiliers adaptés, tablette, jeux… ;
- Espace de présentation de l'offre touristique thématisé reprenant l'identité de la marque de destination et mettant au cœur de la promotion du territoire, « l'humain » ;
- Espace Grands Sites* (écran vidéo, docs associées) ;
- Espace « Clés des champs* » (malle, doc, invitation à découvrir les installations) ;
- Espace valorisant la villa gallo-romaine de Séviac ;
- Espace « dépose » des sacs des pèlerins vers Saint-Jacques (consignes).

Scénographie et aménagements :

- La thématique de la viticulture pourra transparaître de manière diffuse sur tout le site, comme une entrée privilégiée. La scénographie permettra au visiteur de comprendre l'essence de ce territoire avant tout viticole.

  Cette thématique devra être scénographiée sur l'ensemble du lieu :

  - Mise en scène des productions (vins, floc et armagnac), donner des éléments de lecture des paysages viticoles, de l'historique et des techniques de production (terroir Armagnac Ténarèze, Montréal comme commune la plus viticole du Gers, méthode de distillation de l'armagnac, Evènementiel : Flamme de l'Armagnac…) ;

  - Mise en scène des producteurs/domaines par la mise en avant du savoir-faire humain afin d'amener à la rencontre et donner envie d'aller découvrir les domaines viticoles et les hommes (vignerons, maître de chai, œnologue…) ;

  - Espace labellisé « Vignobles et Découvertes*» ;

  - Point de départ de la Route des Chapelles et des Vignes* portée par le PETR du Pays d'Armagnac, qui illustre une volonté commune de développer l'oenotourisme. Notre projet s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

  (les informations et liens pour chacun de ces éléments sont disponibles en fin de cahier des charges)*

- A travers la scénographie et l'aménagement, les thématiques propres à Montréal devront transparaître, à savoir :

  - La villa gallo-romaine de Séviac ;
  - La bastide ;
  - La thématique jacquaire ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

- Le site paléontologique de Béon.

Aménagements extérieurs (reprenant l'identité de la marque de destination) :

- Signalétique :
  - ✓ Signalétique directionnelle jusqu'à l'OT,
  - ✓ Signalétique d'identification sur le bâtiment.
- Créer une cohérence entre les 2 vitrines en façade, uniformiser les espaces extérieurs/intérieurs (inclure les panneaux d'affichage) afin d'offrir un espace de visite à part entière
- Etudier la possibilité d'une utilisation permanente/ponctuelle de l'espace extérieur sous les arcades.

Tous les dispositifs relatifs à la signalétique devront être pensés de façon évolutive afin de s'adapter à de possibles changements de structure responsable de la compétence tourisme.

Remarque et contrainte relative à l'accueil
Le réaménagement doit tenir compte des contraintes liées à la présence d'une seule conseillère en séjour sur site.

Calendrier détaillé prévisionnel de l'opération

Le démarrage de la mission est prévu en septembre 2016.
La réalisation des **études de conception** (DIAG et Avant-Projet) est prévue sur une durée de **trois ou quatre mois** avec élaboration et dépôt des autorisations administratives avant janvier 2017.

Les travaux seront également conditionnés à l'obtention de subventions de financement. Ils s'étaleront sur les années **2016 et 2017**.

Le phasage des travaux devrait tenir compte de la période de forte affluence touristique notamment de mai à octobre. Un espace d'accueil alternatif et temporaire est recherché pour tout ou partie des travaux. Il convient cependant d'étudier la possibilité de programmer ces derniers de manière à assurer, le cas échéant, une incidence a minima sur l'espace d'accueil actuel.

Le phasage détaillé des opérations sera adapté à l'issue des études d'Avant-Projet en fonction des préconisations du maître d'œuvre, des contraintes techniques et budgétaires.

Coût de l'opération

Le plan d'actions tourisme a retenu un budget de l'ordre de 140 000 € HT. Cependant, ce budget pourra être révisé en fonction du nombre de pièces investies.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_01-DE

Ce montant s'entend tous frais, honoraires, assurances inclus pour la réalisation des travaux des équipements techniques et numériques.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage de ce projet sera composé de :

- La Commission stratégies de Développement de la Communauté de Communes de la Ténarèze
- L'Office de tourisme de la Ténarèze
- Le Conseil Municipal de Montréal-du-Gers,
- Le Comité Régional Technique (Grands Site)
- Le PETR - Pays d'Armagnac
- CDTL / UDOTSI
- Conseil Départemental
- Le SIVU Elusa Seviac

Composition de l'équipe

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera constituée a minima d'un architecte DPLG. L'équipe devra attester de compétences dans les domaines de l'aménagement architectural, de la scénographie, des supports et technologies de l'information, exercées de préférence dans le tourisme.

Documents de références et liens

- Schéma Local de Développement Touristique
- Contrat Grands-Sites Flaran-Baïse-Armagnac et avenant 2015
- Plan stratégique
- Exigences à satisfaire relative aux classements en catégorie 1, démarche qualité et label tourisme handicap
- Relevé topographique des locaux du bureau d'accueil de Montréal-du-Gers
- Office de Tourisme de la Ténarèze : http://www.tourisme-condom.com
- Grand-Site Midi-Pyrénées
  http://www.tourisme-midi-pyrenees.com/accueil/a-voir-a-faire/visites-decouvertes/les-grands-sites-de-midi-pyrenees;
- Le Petit D'Artagnan : dépliant et site internet développé par le Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs du Gers pour des vacances en famille ave enfant(s).
  http://www.famille.tourisme-gers.com
- Clés des champs
  Note Clés des champs
  http://www.tourisme-condom.com/decouvrir/une-experience-vivre/cles-des-champs
- Vignobles et Découvertes : http://www.vins.tourisme-gers.com
- Route des Chapelles et des Vignes
  Présentation du projet de création d'une route des chapelles et des vignes en Pays D'Armagnac.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.08.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2016.05.12 DU 31 MAI 2016 RELATIVE A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAÏSE

Monsieur le Président expose qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de la délibération n°2016.05.12 votée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valence-sur-Baïse.

Il était indiqué que la modification simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse portait notamment sur la « suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste et suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. »

Or cette modification simplifiée ne concernait pas la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. ».

Ni l'arrêté du 2 février 2016 initiant la procédure de modification n°1 simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse, ni la délibération n°2016.01.09 du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de mise à disposition du dossier au public, ni l'ensemble des pièces du dossier notifiée aux personnes publiques associées, ni l'ensemble des pièces du dossier mis à disposition du public lors de la concertation, n'ont fait mention de la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_02-DE

l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. ».

Il convient, par conséquent de corriger cette erreur, relevée par le contrôle de légalité dans son courrier du 4 juillet 2016, en retirant la délibération n°2016.05.12 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse.

Monsieur le Président propose de :
PROCEDER au retrait de la délibération n°2016.05.12 approuvée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ;
AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DIRE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valence-sur-Baïse et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; Chacune de ces formalités mentionnera que la présente délibération peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Valence sur Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIRE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ;
DIRE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers, le 26 septembre 2016, par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur :

1- Convocation au Conseil communautaire du 3 octobre 2016 ;
2- L'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2016 ;
3- Le projet de la présente délibération soumise au vote lors de cette séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;
VU la délibération du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valence-sur-Baïse en date du 25 juin 2013 ;
VU l'arrêté du Président en date du 2 février 2016 initiant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse ;
VU la notification par courriers en date du 3 février 2016 du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse aux personnes publiques associées ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse du 7 mars au 7 avril 2016 ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture du 12 février 2016 ;
VU l'avis de l'Etat du 29 février 2016 ;
VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 8 février 2016 ;
VU l'avis de la Région du 4 avril 2016 ;
VU la délibération n°2016.05.12 approuvée le 31 mai 2016 comportant une erreur ;
VU le courrier du contrôle de légalité du 4 juillet 2016 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20161003-2016_08_02-DE

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de la délibération n°2016.05.12 votée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse, parce qu'il est indiqué que la modification simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse porte notamment sur la « suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste et suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. » ; or, cette modification simplifiée ne concernait pas la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. » : ni l'arrêté du 2 février 2016 initiant la procédure de modification n°1 simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse, ni la délibération n°2016.01.09 du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de mise à disposition du dossier au public, ni l'ensemble des pièces du dossier notifiée aux personnes publiques associées, ni l'ensemble des pièces du dossier mis à disposition du public lors de la concertation, n'ont fait mention de la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. » ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent de corriger cette erreur, en retirant la délibération n°2016.05.12 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse et de délibérer à nouveau sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ;

DECIDE de procéder au retrait de la délibération n°2016.05.12 approuvée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valence-sur-Baïse et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; La délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; Chacune de ces formalités mentionnera que la présente délibération peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Valence sur Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ;
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161008-03_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAÏSE : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC et APPROBATION

1/ Rappel du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse tel qu'il a été mis à la disposition du public et de la procédure mise en œuvre

Monsieur le Président expose qu'il a engagé, par arrêté en date du 2 février 2016, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Valence-sur-Baïse.

Cette modification simplifiée a pour objet d'apporter les corrections suivantes au PLU de Valence-sur-Baïse :
- suppression des articles 14 du règlement relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols et les articles 5 relatifs aux surfaces minimales de terrains ;
- modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste.

Ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, dans la mesure où :
- d'une part, elles concernent uniquement le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU et suppression d'un emplacement réservé devenu inutile) ; elles viennent apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
03-DE

pour effet : ni de majorer de de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
  2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par délibération en date du 17 février 2016, le Conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse.

2/ Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Président expose que ces modalités de mise à disposition définies ont bien été réalisées, à savoir :

- mise à la disposition du public du dossier au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze du 07/03/2016 au 07/04/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h ;
- mise à la disposition du public du dossier à la mairie de Valence-sur-Baïse du 07/03/2016 au 07/04/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant la mise à disposition du public du projet, précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 25/02/2016 dans la Dépêche du Midi) ;
- affichage de la délibération du 17 février 2016 en mairie et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois et diffusion d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition (parution le 25/02/2016 dans la Dépêche du Midi);
- publication de la délibération du 17 février 2016 au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, il n'a été enregistré aucune observation sur les registres.

3/ Avis des personnes publiques associées

Il précise également que l'arrêté du 2 février 2016 et le projet de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ont été notifiés aux personnes publiques associées en date du 3 février 2016.
Seule la Chambre d'Agriculture du Gers a émis une observation, le 12 février 2016, sur une erreur d'indication dans la légende du plan de zonage qui a été corrigée.
Quatre autres personnes publiques associées ont adressé un courrier, indiquant qu'elles n'avaient pas d'observation particulière :

- le Conseil départemental le 29 février 2016 ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat le 8 février 2016 ;
- Le Conseil régional le 4 avril 2016 (reçu le 7 avril suivant) ;
- Le Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne le 25 mai 2016 (reçu le 2 juin suivant).

4/ Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse est prêt à être approuvé, en corrigeant l'erreur d'indication dans la légende du plan notée par la Chambre d'agriculture.
Comme exposé précédemment, cette évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.
Elle est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
03-DE

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014 ;
- au regard de l'évolution des projets communaux : l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle n'est plus nécessaire car le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste.

5/ Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers, le 26 septembre 2016, par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur :

1- Convocation au Conseil communautaire du 3 octobre 2016 ;
2- L'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2016 ;
3- Le projet de la présente délibération soumise au vote lors de cette séance et le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse prêt à être approuvé ;
4- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 12 février 2016, les avis sans observation du Conseil départemental du 29 février 2016, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 8 février 2016, du Conseil régional du 4 avril 2016 et du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 25 mai 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;
VU la délibération du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valence-sur-Baïse en date du 25 juin 2013 ;
VU l'arrêté du Président en date du 2 février 2016 initiant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse ;
VU la notification par courriers en date du 3 février 2016 du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse aux personnes publiques associées ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse du 7 mars au 7 avril 2016 ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture du 12 février 2016 ;
VU l'avis du Conseil départemental du 29 février 2016 ;
VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 8 février 2016 ;
VU l'avis du Conseil régional du 4 avril 2016 ;
VU l'avis du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse a été notifié aux personnes publiques associées, le 3 février 2016, et a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois du 7 mars au 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture a émis un avis le 12 février 2016 en notant une erreur d'indication dans la légende du plan de zonage, qui a été corrigée et que le Conseil départemental, le Conseil régional et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne ont adressé des courriers datés des 29 février 2016, 4 avril 2016, 8 février 2016 et 25 mai 2016 précisant que la procédure n'appelait aucune observation particulière de leur part ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été inscrite dans le registre de mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, elle concerne uniquement le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU et suppression d'un emplacement réservé devenu inutile) ; elle vient apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elle n'a pas pour effet : ni de majorer de de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elle n'aura pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_03-DE

articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette évolution du PLU de Valence-sur-Baïse est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014 ;
- au regard de l'évolution des projets communaux : l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle n'est plus nécessaire car le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par cinq des personnes publiques associées et de l'absence d'observation du public, la modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse est prête à être approuvée à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du PLU, en corrigeant l'erreur d'indication dans la légende du plan de zonage relevée par la Chambre d'Agriculture ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse ;
APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse telle que annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valence-sur-Baïse et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Valence sur Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse sera transmise au contrôle de légalité ;
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.08.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CONDOM

1/ Rappel du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Condom tel qu'il a été soumis à l'enquête publique

Monsieur le Président expose que la procédure de modification n°1 du PLU de Condom arrive à son terme.

Il indique qu'il a initié, par arrêté en date du 12 avril 2016, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Condom.

Cette modification simplifiée a pour objet d'apporter les adaptations suivantes au PLU de Condom :

- Modifications apportées au règlement (document écrit) :
  - Modification du chapitre « Définitions » du règlement écrit ;
  - Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression emplacements réservés n°10 (Aménagement du carrefour rue du Sénéchal/rue des Armuriers), n°11 (Espace vert et chemin piétons à Bellombre), n°12 (Aménagement de l'accès nord à la zone AU de Bellombre) et n°29 (Cimetière) ;
  - Suppression des articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols et des articles 5 relatifs aux surfaces minimales de terrains, du règlement du PLU ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

- Remplacement des notions de « SHON » et « SHOB » par la notion de surface de plancher ;
- Ajustement de la rédaction de l'article 1er de la zone Ui ;
- Modification de l'article 1er de la zone AU de manière à préciser les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Modification de l'article 2 de la zone NL concernant la limitation du nombre d'emplacements réservés aux campeurs, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Modification de l'article 7 de la zone N concernant l'implantation des bâtiments annexes ;
- Modification de l'article 10 de la zone U concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone AUL concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone A concernant les hauteurs maximales des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ;
- Modification de l'article 11 des zones U, AU, A et Nh concernant l'aspect extérieurs des constructions ;
- Modification de l'article 12 de la zone U concernant les règles de stationnement ;

• Modifications apportées au règlement (document graphique) :

- Suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 29 ;
- Repositionnement de l'emplacement réservé n°20 destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Roucoutoucou ;
- Correction d'erreurs survenues au moment de l'approbation du PLU de Condom : reclasser quatre sièges d'exploitations agricoles qui ont été classés par erreur en zone « Nh » au lieu d'un classement en zone « Na » ;
- Correction d'une erreur survenue au moment de l'approbation du PLU de Condom : classer la parcelle cadastrée section : G n°847 (actuellement non-zonée) en zone N ;
- Amélioration de la lisibilité générale du document graphique.

• Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (AOP) :

- Réalisation d'une OAP pour la zone AUd, en complément des OAP existantes ;

Ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun, dans la mesure où :

- d'une part, elles concernent le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU, modification de certains articles du règlement, suppression d'emplacements réservés devenus inutiles, repositionnement d'un emplacement réservé, classement de quatre sièges d'exploitation de la zone Nh à la zone Na et classement d'une parcelle en zone N) ainsi que les OAP ; elles viennent apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
  2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

2/ Consultation et avis des personnes publiques associées

2.1. L'arrêté du 12 avril 2016 et le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Condom ont été notifiés aux personnes publiques associées le 15 avril 2016.

2.2. Le Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable le 13 mai 2016, reçu le 17 mai 2016.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

Le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne a répondu sans formuler d'observation par courrier en date du 20 mai 2016, reçu le 2 juin 2016.

Le Conseil régional a répondu sans formuler d'observation par courrier en date du 28 juin 2016, reçu le 4 juillet 2016.

Seule la Chambre d'Agriculture du Gers a émis des observations, le 13 mai 2016.

Elle demande des modifications aux articles N7, A7, A4, A10 et A11 du règlement.

2.3. Dans le cadre du mémoire en réponse aux observations du public du 29 juillet 2016, la Communauté de communes a indiqué que les articles N7, A7 et A4 n'étaient pas concernés par la modification n°1 du PLU de Condom et que les modifications demandées pour les articles A10 et A11 seraient prises en compte.

Par courrier du même jour, la Chambre d'agriculture a été informée des intentions de la CCT.

Dans ces conditions, il est proposé la prise en compte des modifications suivantes :

- Article A10 notifié et soumis à enquête publique :

« La hauteur des bâtiments agricoles ne doit pas dépasser 9 m au faitage, sauf hors gabarit et équipements. / Les constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole ne devront pas dépasser R+1 + combles, *mention ajoutée :* <u>sauf rénovation de l'existant ou extension dans la limite de la hauteur du bâtiment existant</u> ».

modifié de la sorte (modification soulignée) :

« La hauteur des bâtiments agricoles ne doit pas dépasser <u>12 m</u> au faitage, sauf hors gabarit et équipements. / Les constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole ne devront pas dépasser R+1 + combles, *mention ajoutée* <u>sauf rénovation de l'existant ou extension dans la limite de la hauteur du bâtiment existant</u> ».

- Article A11 notifié et soumis à enquête publique :

« <u>Pour les nouvelles constructions d'habitation :</u>
Les constructions peuvent s'exonérer des règles ci-dessous pour affirmer une architecture de style contemporain ;

Les ouvertures :
Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.

Les façades :
Les enduits de façade seront de ton clair.
Mention ajoutée : <u>Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus.</u>
Mention supprimée : ~~Les matériaux susceptibles d'être recouverts doivent être enduits avec les mêmes matériaux que ceux de la construction.~~
Les façades des constructions d'habitation, doivent comprendre face à la voie, un encadrement des baies de 15 cm minimum, réalisé par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit.

Mention ajoutée : <u>L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.</u>

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

Toitures :
Les matériaux couvrants des constructions seront de grands moules.
Les tuiles seront de tons vieillis ou mélangés.
Les toitures terrasses sont interdites.
Les toitures doivent contenir au moins deux pentes.

Clôtures :
Les clôtures en façade sur voie seront composées au choix :
- d'un mur en moellon,
- d'un mur enduit sur les deux faces,
- d'un soubassement enduit de 60 cm surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13).
L'ensemble de ne devant pas dépasser 1,60 m de hauteur.

Sur les autres limites séparatives, la clôture est constituée :
- d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13),
- d'un mur de 2 m maximum enduit sur les deux faces.

Pour les ~~nouvelles~~ constructions à destination d'exploitation agricole ~~liées à l'agriculture~~ :

Les ouvertures :
Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.

Les façades :
Les façades et les murs, sauf les serres, quel que soit les matériaux de structure ou de revêtement, doivent être de couleur :
- Gris soutenu,
- Marron,
- Vert foncé,
- Ton pierre clair s'ils sont en regroupement avec le siège d'exploitation.

Mention ajoutée : L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.

Toitures :
Les toitures doivent être de couleur nuancée, lorsque les constructions sont en regroupement avec le siège d'exploitation.
Les toitures pour les bâtiments isolés seront :
- Gris soutenu,
- Marron,
- Vert foncé ».

modifié de la sorte (modifications soulignées ou barrées) :

« Pour les nouvelles constructions d'habitation :
Les constructions peuvent s'exonérer des règles ci-dessous pour affirmer une architecture de style contemporain ;

Les ouvertures :
Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.

Les façades :
Les enduits de façade seront de ton clair.
Mention ajoutée : Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus.
Mention supprimée : ~~Les matériaux susceptibles d'être recouverts doivent être enduits avec les mêmes matériaux que ceux de la construction.~~

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

Les façades des constructions d'habitation, doivent comprendre face à la voie, un encadrement des baies de 15 cm minimum, réalisé par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit.

Mention ajoutée : L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.

Toitures :
Les matériaux couvrants des constructions seront de grands moules.
Les tuiles seront de tons vieillis ou mélangés.
Les toitures terrasses sont interdites.
Les toitures doivent contenir au moins deux pentes.

Clôtures :
Les clôtures en façade sur voie seront composées au choix :
- d'un mur en moellon,
- d'un mur enduit sur les deux faces,
- d'un soubassement enduit de 60 cm surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13).

L'ensemble de ne devant pas dépasser 1,60 m de hauteur.

Sur les autres limites séparatives, la clôture est constituée :
- d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13),
- d'un mur de 2 m maximum enduit sur les deux faces.

Pour les ~~nouvelles~~ constructions à destination d'exploitation agricole ~~liées à l'agriculture~~ :

~~**Les ouvertures :**~~
~~Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.~~

~~**Les façades :**~~
~~Les façades et les murs, sauf les serres, quel que soit les matériaux de structure ou de revêtement, doivent être de couleur :~~

- ~~Gris soutenu,~~
- ~~Marron,~~
- ~~Vert foncé,~~
- ~~Ton pierre clair s'ils sont en regroupement avec le siège d'exploitation.~~

~~L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.~~

~~**Toitures :**~~
~~Les toitures doivent être de couleur nuancée, lorsque les constructions sont en regroupement avec le siège d'exploitation.~~
~~Les toitures pour les bâtiments isolés seront :~~

- ~~Gris soutenu,~~
- ~~Marron,~~
- ~~Vert foncé.~~

Mention modifiée : Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

L'installation de panneaux thermiques et/ou photovoltaïques sur les toitures et façades des bâtiments sous réserve que le bâtiment soit lié et nécessaire à l'activité agricole est autorisée.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Les toitures mono-pente sont autorisées uniquement pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 40m².

Les clôtures ne sont pas règlementées. »

Les observations de la Chambre d'Agriculture relatives aux articles N7, A7 et A4, n'ont pas été prises en compte dans le projet car elles ne concernaient pas des points soumis à modification dans la présente procédure engagée sur la commune de Condom.

3/ Déroulement de l'enquête publique

3.1. Par arrêté en date du 27 mai 2016, le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a organisé l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Condom.

3.2. Par décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 22 avril 2016, Monsieur Serge BRISCADIEU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Raymond LAFFARGUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.3. Monsieur le Président expose que les modalités d'organisation de l'enquête publique définies ont bien été respectées, à savoir :

- mise à la disposition du public du dossier de modification n°1 du PLU de Condom accompagné d'une copie des quatre avis exprès des PPA au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze du 20/06/2016 au 20/07/2016 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h ;
- mise à la disposition du public du dossier de modification n°1 du PLU de Condom accompagné d'une copie des quatre avis exprès des PPA à la mairie de Condom du 20/06/2016 au 20/07/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
- tenue des quatre permanences du commissaire enquêteur ;
- publication d'un avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (parutions le 03/06/2016 et le 24/06/2016 dans le Petit Journal et parutions le 03/06/2016 et le 21/06/2016 dans la Dépêche du Midi) ;
- publication d'un avis et mise en ligne du dossier sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze http://www.cc-tenareze.fr dans la rubrique affichage public/enquête publique, à compter du 3 juin 2016 et durant toute la durée de celle-ci ;
- affichage d'un avis au format normalisé sur 9 sites de la commune de Condom concernés par la présente modification du Plan Local d'Urbanisme de Condom à compter du 3 juin 2016 et durant toute la durée de celle-ci ;
- affichage de l'arrêté n°2016/20 du 27 mai 2016 en mairie de Condom et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois à compter du 27 mai 2016 ;
- publication de l'arrêté n°2016/20 du 27 mai 2016 au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

3.4. L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante.

Au terme de la période d'enquête publique, il a été enregistré deux observations sur les registres :

27 juin 2016 lors de la permanence en mairie de Condom : une question portant sur le devenir d'un quartier en matière d'aménagement de voirie, sans lien avec la modification du PLU de Condom. La Mairie de Condom a prévu une réunion avec les riverains de ce quartier pour évoquer ce point.

8 juillet 2016 lors de la permanence en mairie de Condom : une question sur la possibilité de construire un garage sur une parcelle située zone N, sans lien avec la modification du PLU de Condom. Cette demande sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal.

3.5. Le 26 juillet 2016, le commissaire enquêteur transmet son procès-verbal de synthèse des observations du public.

3.6. Le 29 juillet 2016, la Communauté de communes de la Ténarèze produit son mémoire en réponse aux observations du public.

3.7. Le 9 août 2016, le commissaire transmet son rapport, ses conclusions et son avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Condom.

4/ Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification n°1 du PLU de Condom est prêt à être approuvé, en intégrant les modifications apportées aux articles A 10 et A 11, suite aux observations formulées par la Chambre d'agriculture relatives à ces articles du règlement écrit (telles qu'explicitées au point 2.3 de la présente délibération).

Comme exposé précédemment, cette évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

Elle est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014, en remplaçant les notions de « SHON » et « SHOB » par la notion de surface de plancher ;

- au regard de l'évolution des projets communaux et du retour d'expérience de l'application du règlement :

• <u>En apportant des modifications au règlement (document écrit)</u> :

- Modification du chapitre « Définitions » du règlement écrit ;
- Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression emplacements réservés n°10 (Aménagement du carrefour rue du Sénéchal/rue des Armuriers), n°11 (Espace vert et chemin piétons à Bellombre), n°12 (Aménagement de l'accès nord à la zone AU de Bellombre) et n°29 (Cimetière) ;
- Ajustement de la rédaction de l'article 1er de la zone Ui ;
- Modification de l'article 1er de la zone AU de manière à préciser les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Modification de l'article 2 de la zone NL concernant la limitation du nombre d'emplacements réservés aux campeurs, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Modification de l'article 7 de la zone N concernant l'implantation des bâtiments annexes ;
- Modification de l'article 10 de la zone U concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone AUL concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone A concernant les hauteurs maximales des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ;
- Modification de l'article 11 des zones U, AU, A et Nh concernant l'aspect extérieurs des constructions ;
- Modification de l'article 12 de la zone U concernant les règles de stationnement ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

- <u>En apportant des modifications au règlement (document graphique)</u> :

  - Suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 29 ;
  - Repositionnement de l'emplacement réservé n°20 destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Roucoutoucou ;
  - Correction d'erreurs survenues au moment de l'approbation du PLU de Condom : reclasser quatre sièges d'exploitations agricoles qui ont été classés par erreur en zone « Nh » au lieu d'un classement en zone « Na » ;
  - Correction d'une erreur survenue au moment de l'approbation du PLU de Condom : classer la parcelle cadastrée section : G n°847 (actuellement non-zonée) en zone N ;
  - Amélioration de la lisibilité générale du document graphique.

- <u>En apportant des modifications aux orientations d'aménagement et de programmation (AOP)</u> :
  - Réalisation d'une OAP pour la zone AUd, en complément des OAP existantes ;

5/ Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers, le 26 septembre 2016, par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur :

1- Convocation au Conseil communautaire du 3 octobre 2016 ;
2- L'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2016 ;
3- Le projet de la présente délibération soumise au vote lors de cette séance et le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Condom prêt à être approuvé ;
4- Le dossier de modification n°1 du PLU de Condom notifié aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique, accompagné des avis exprès des PPA, à savoir :
   a. l'avis de la Chambre d'agriculture du 13 mai 2016 ;
   b. L'avis du Conseil régional du 28 juin 2016 ;
   c. L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 13 mai 2016 ;
   d. L'avis du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 20 mai 2016.
5- Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 août 2016 (ainsi que ses annexes).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;
VU la délibération du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Condom en date du 27 avril 2011 ;
VU l'arrêté du Président en date du 12 avril 2016 initiant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Condom ;
VU la notification par courriers en date du 15 avril 2016 du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Condom aux personnes publiques associées ;
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 13 mai 2016 ;
VU l'avis du Conseil régional du 28 juin 2016 ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 13 mai 2016 ;
VU l'avis du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 20 mai 2016.
VU l'arrêté du Président en date du 27 mai 2016 organisant l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Condom,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2016 ;
VU le procès-verbal de synthèse des observations du public du 26 juillet 2016 ;
VU le mémoire en réponse aux observations du public de la CCT du 29 juillet 2016 ;
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Condom du commissaire enquêteur du 9 août 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU de Condom a été notifié aux personnes publiques associées, le 15 avril 2016, et a fait l'objet d'une enquête publique pendant un mois du 20 juin au 20 juillet 2016 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

- <u>En apportant des modifications au règlement (document graphique)</u> :

  - Suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 29 ;
  - Repositionnement de l'emplacement réservé n°20 destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Roucoutoucou ;
  - Correction d'erreurs survenues au moment de l'approbation du PLU de Condom : reclasser quatre sièges d'exploitations agricoles qui ont été classés par erreur en zone « Nh » au lieu d'un classement en zone « Na » ;
  - Correction d'une erreur survenue au moment de l'approbation du PLU de Condom : classer la parcelle cadastrée section : G n°847 (actuellement non-zonée) en zone N ;
  - Amélioration de la lisibilité générale du document graphique.

- <u>En apportant des modifications aux orientations d'aménagement et de programmation (AOP)</u> :

  - Réalisation d'une OAP pour la zone AUd, en complément des OAP existantes ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par quatre des personnes publiques associées et de l'absence d'observation du public, la modification n°1 du PLU de Condom est prête à être approuvée, en apportant les corrections du règlement écrit pour les articles A10 et A11 demandées par la Chambre d'agriculture tel qu'explicité au point 2.3 de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause son économie générale et procèdent de l'enquête publique ainsi que de l'avis des personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU de Condom tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

APPROUVE la modification n°1 du PLU de Condom telle qu'annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Condom et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; La délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification n°1 du PLU de Condom peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Condom, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification n°1 du PLU de Condom sera transmise au contrôle de légalité ;
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_04-DE

CONSIDERANT que le Conseil régional, la Chambre des métiers et de l'artisanat et le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne ont émis des avis sans observation respectivement les 28 juin 2016, 13 mai 2016 et 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture a émis un avis le 13 mai 2016, en demandant que soient apportées des modifications aux articles A7, N7, A4, A10 et A11 du règlement écrit et que les d'observations en lien avec la modification du PLU de Condom concernant les articles A10 et A11 du règlement écrit ont fait l'objet de corrections, comme explicité au point 2.3 de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'aucune observation en lien avec la modification du PLU de Condom n'a été inscrite dans le registre d'enquête publique et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, elle concerne le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU, modification de certains articles du règlement, suppression d'emplacements réservés devenus inutiles, repositionnement d'un emplacement réservé, classement de quatre sièges d'exploitation de la zone Nh à la zone Na et classement d'une parcelle en zone N) ainsi que les OAP ; elles viennent apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
  2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que cette évolution du PLU de Condom est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014, en remplaçant les notions de « SHON » et « SHOB » par la notion de surface de plancher ;

- au regard de l'évolution des projets communaux et du retour d'expérience de l'application du règlement :

• <u>En apportant des modifications au règlement (document écrit)</u> :

- Modification du chapitre « Définitions » du règlement écrit ;
- Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression emplacements réservés n°10 (Aménagement du carrefour rue du Sénéchal/rue des Armuriers), n°11 (Espace vert et chemin piétons à Bellombre), n°12 (Aménagement de l'accès nord à la zone AU de Bellombre) et n°29 (Cimetière) ;
- Ajustement de la rédaction de l'article 1er de la zone Ui ;
- Modification de l'article 1er de la zone AU de manière à préciser les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Modification de l'article 2 de la zone NL concernant la limitation du nombre d'emplacements réservés aux campeurs, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Modification de l'article 7 de la zone N concernant l'implantation des bâtiments annexes ;
- Modification de l'article 10 de la zone U concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone AUL concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone A concernant les hauteurs maximales des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ;
- Modification de l'article 11 des zones U, AU, A et Nh concernant l'aspect extérieurs des constructions ;
- Modification de l'article 12 de la zone U concernant les règles de stationnement ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.08.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE POUR ETUDIER LA POSSIBILITE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est envisagé d'étudier la possibilité de créer une école de musique intercommunale.

A cet effet, et pour commencer à travailler sur ce dossier, Monsieur le Président propose de créer une commission spéciale, telle que le prévoit l'article 34 du Règlement intérieur de la Communauté de Communes de la Ténarèze, qui stipule que : « *Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en fixe la composition. Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite. Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.* ».

Aussi, Monsieur le Président propose que cette commission spéciale soit composée des membres qui se portent volontaires.

A savoir :

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20161003-2016_08_05-DE

Commission Ecole de Musique Intercommunale	
Gérard DUBRAC	Raymonde BARTHE
	Gérard BEZERRA
	Maurice BOISON
	Alexandre CARDONA
	Thierry COLAS
	Christian DIVO
	Michel LABATUT
	Nicolas LABEYRIE
	Marie-Claude MONTANE-SEAILLES
	Michel NOVARINI
	Thierry SACRÉ
	Marie SONNINO
	Frédérique TURRO

Monsieur le Président propose de présider cette commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ.**
APPROUVE le principe d'étudier la création d'une école de musique intercommunale ;
APPROUVE la composition de la commission spéciale comme précisé ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le 2016.08.06
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE A LA COMMISSION VOIRIE

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Monsieur Thierry COLAS, Conseiller communautaire titulaire et Maire de la commune de Roquepine, qui souhaiterait que son premier adjoint Monsieur Charles LABATUT, soit désigné membre de la Commission Voirie de la Communauté de communes en sa qualité de Conseiller communautaire suppléant.
Monsieur le Président précise que Monsieur Thierry COLAS n'est pas membre de cette commission et qu'il lui paraît intéressant que son adjoint puisse y siéger.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DESIGNE Monsieur Charles LABATUT membre de la Commission Voirie de la Communauté de communes ;
ARRETE la composition de la commission voirie de la Communauté de communes à compter du 3 octobre 2016 telle qu'indiquée dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE ★ CONDOM EN ARMAGNAC ★

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20161003-2016_08_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.08.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : BAIL DE DROIT COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MONSIEUR ET MADAME ROSELLO

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2013 portant « Bail de Droit Commun entre la Communauté de communes et Monsieur et Madame ROSELLO » qui décidait de la prise au bail des locaux cadastrés section AO N°341 (local commercial comprenant une pièce principale d'environ 70 m², donnant sur la place Saint-Pierre, avec vitrine en façade, arrière-boutique, sanitaire ainsi que le premier et le deuxième étage, et N°340 (garage situé à l'arrière rue de la monnaie) à Condom (32100). Le montant du loyer est de 2 000 €.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que ce bail, d'une durée de 3 ans arrive à expiration le 15 septembre 2016. Il aurait pu faire l'objet d'un renouvellement pour une deuxième période de 3 ans, mais il se verrait alors requalifié en bail commercial.

Monsieur le Président rappelle que ces locaux ont été mis à disposition de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze et qu'en l'absence d'un projet abouti de relocalisation et afin de permettre la continuité de l'action de l'Office de Tourisme dans ses lieux actuels, Monsieur le Président explique qu'il faut procéder à un nouveau bail notarié de droit commun pour un montant mensuel de 2 000 € et pour une durée de 3 ans, avec une possibilité de résiliation anticipée avec préavis de six mois.

Cette proposition a reçu un accueil favorable de la part de Monsieur et Madame ROSELLO.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20161003-2016_08_07-DE

Monsieur le Président propose qu'un bail de droit commun soit signé avec les époux ROSELLO, comprenant la même désignation que le bail expirant le 15 septembre 2016 pour un montant mensuel de 2 000 €.

Monsieur le Président expose que cet immeuble continuera de faire l'objet d'une mise à disposition de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE de la prise au bail des locaux sus-visés, pour une durée de 3 ans, à compter du 16 septembre 2016 avec effet rétroactif et selon un loyer mensuel de 2 000 €,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2016.08.08**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS RELAIS D'INFORMATIONS TOURISTIQUES ET PRESENTOIRS

Monsieur le Président rappelle la délibération 2016.04.29 portant « demande de subvention Leader pour le plan d'action tourisme – fondamentaux de l'accueil ».

En complément des trois espaces d'accueil touristiques fixes de Condom, Montréal-du-Gers et Larressingle, il convenait de proposer aux communes dont le flux touristique le justifie, une solution de diffusion de l'information touristique alternative, afin d'optimiser l'accueil touristique des visiteurs en séjour sur le territoire.

A cette fin, des relais d'informations touristiques sont créés sur le territoire en remplacement des bornes interactives initialement prévues, mais peu adaptées au territoire (impact visuel, contraintes techniques…).

Des points « Tourisme » chez des prestataires partenaires sélectionnés se voient équiper d'un mobilier identitaire, d'un écran tactile sur différentes possibilités de support (ordinateur, tablette…) permettant la diffusion en accès libre de l'information depuis le site internet de l'Office de Tourisme.

En complément et pour toutes les communes du territoire, des présentoirs identitaires sont mis à disposition de toutes les communes qui le souhaitent.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention de mise à disposition dans le cadre des relais d'informations touristiques joint à la présente délibération ;
APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des présentoirs joint à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition dans le cadre des relais d'informations touristiques ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition des présentoirs ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien ces opérations.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT DANS LE CADRE DES RELAIS D'INFORMATIONS TOURISTIQUES

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président, habilité par délibération du …….…….. ci-après dénommée la Communauté de Communes,

L'Office de Tourisme de la Ténarèze, représenté par son Président, habilité par délibération du ……., ci-après dénommé, l'Office de Tourisme,

Et

Le prestataire partenaire représenté par Monsieur, Madame, ……. ……ci-après dénommée, le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la mise à disposition des équipements et des supports de communication constituant un relais d'information touristique. Ce point d'accueil en accès libre est composé d'un mobilier identitaire, d'un présentoir de documentations et d'un écran tactile permettant la diffusion de l'information touristique depuis le site internet de l'Office de Tourisme.
Dans le cadre de cette mise à disposition, le bénéficiaire participe à l'accueil convivial des visiteurs en partageant ses connaissances et expériences de la destination.

ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

L'équipement mis à disposition s'adapte à chaque lieu. La description du matériel est portée en annexe.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT ACCUEILLANT LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

L'emplacement précis devant accueillir les équipements est défini en annexe de la présente convention et ne pourra être modifié par le dépositaire sauf accord exprès et écrit de la Communauté de Communes et de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Ce matériel appartient à la Communauté de Communes. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'une saisie, ni d'une vente.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE A DISPOSTION

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

La présente mise à disposition est établie à titre gratuit.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en fonctionnement et éteindre chaque jour l'équipement informatique ;
- S'assurer que l'équipement est sécurisé et le mettre à l'abri dans un endroit protégé, le cas échéant, lorsque le prestataire est fermé ;
- Prévenir l'Office de Tourisme dès lors qu'il constate un dysfonctionnement ;
- Utiliser l'équipement uniquement dans le cadre du relais d'information touristique pour lequel il est mis à disposition.

La Communauté de Communes et l'Office de Tourisme s'engagent à intervenir physiquement ou à distance dans le cadre d'un dysfonctionnement informatique.

L'Office de Tourisme s'engage à assurer un réassort autant que de besoin des dépliants touristiques mis à disposition des visiteurs.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de celle-ci et pour une durée indéterminée.
A la demande de l'une des parties, il peut être mis un terme à la convention avec préavis de 15 jours.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Communauté de Communes s'engage à contracter les assurances nécessaires, tant en ce qui concerne les dommages susceptibles d'êtres occasionnés au matériel qu'en ce qui concerne les dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers.

Fait à Condom, le

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Maire de Condom	Le Président de l'Office de Tourisme de la Ténarèze	Le bénéficiaire,
Gérard DUBRAC	Christian TOUHE-RUMEAU	…….

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT DANS LE CADRE DES RELAIS D'INFORMATIONS TOURISTIQUES

En fonction de chaque relais d'informations touristiques, la liste des équipements et l'implantation précise est détaillée ci-dessous.

Liste des équipements mis à disposition :

Description du matériel		**Quantité**
Mobilier		
Equipement informatique		
Autre		

Implantation : (description exacte de l'implantation)

……
……
……
……
……
……
……
……
……

Fait à Condom, le ……

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Maire de Condom	Le Président de l'Office de Tourisme de la Ténarèze	Le bénéficiaire,
Gérard DUBRAC	Christian TOUHE-RUMEAU	……..

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – PRESENTOIRS

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président, habilité par délibération du …… ci-après dénommée la Communauté de Communes,

L'Office de Tourisme de la Ténarèze, représenté par son Président, habilité par délibération du …… ci-après dénommé l'Office de Tourisme,

La Commune de ……..……., représentée, par son Maire, habilité par délibération du ……., ci-après dénommé, le bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du plan d'actions tourisme – fondamentaux de l'accueil élaboré conjointement par la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme, il a été décidé de mettre à disposition de chaque commune qui en aura fait la demande, un présentoir identitaire, support de brochures touristiques.

ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Chaque commune a le choix entre 3 modèles de présentoir. Le choix du présentoir pour la commune signataire est porté en annexe.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Ce matériel appartient à la Communauté de Communes. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'une saisie, ni d'une vente.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSTION

La présente mise à disposition est établie à titre gratuit.

Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien courant du matériel de manière à le maintenir opérationnel.

L'Office de Tourisme gère l'information touristique mis en partage sur le présentoir, à disposition des visiteurs, dans un lieu accessible au public.

La commune s'engage à contacter l'Office de Tourisme pour que ce dernier puisse procéder au réassort de la documentation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de cette convention et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol, dégâts des eaux, incendie, évènement naturel ou tout acte de vandalisme lié à l'utilisation du matériel).

Le bénéficiaire en tant que dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Fait à Condom, le ……

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Maire de Condom	Le Président de l'Office de Tourisme de la Ténarèze	Pour la Commune de ……
Gérard DUBRAC	Christian TOUHE-RUMEAU	Le Maire

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_08-DE

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PRESENTOIR

Equipement(s) mis à disposition :

Modèle	Dimensions avec bandeau (mm)	Nombre
A	1600 x 700 x 400	
D	1600 x 350 x 400	
J	1200 x 700 x 350	

Fait à Condom, le ……

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Maire de Condom	Le Président de l'Office de Tourisme de la Ténarèze	Pour la Commune de ……
Gérard DUBRAC	Christian TOUHE-RUMEAU	Le Maire

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_09-DE

2016.08.09

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : MISE A DISPOSITION A L'OFFICE DE TOURISME D'UN VEHICULE D'ACCUEIL ITINERANT – « OT MOBILE »

Monsieur le Président rappelle l'adoption du plan d'actions tourisme par délibération du 23 septembre 2015.
Monsieur le Président rappelle la délibération du 8 avril 2016 portant « demande de subvention leader pour le plan d'actions tourisme - Fondamentaux de l'accueil » dans laquelle l'acquisition d'un véhicule adapté comme espace d'accueil touristique itinérant ou « Office de Tourisme mobile » pour la saison 2016 était programmé.
Monsieur le Président précise que le véhicule aménagé a été livré par le prestataire CLASSIC CAR DESIGN en août 2016.
Monsieur le Président propose donc de mettre le véhicule à disposition de l'Office de Tourisme selon la convention ci-jointe.
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE * CONDOM EN ARMAGNAC *

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_09-DE

15 A

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE D'ACCUEIL ITINERANT

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président, habilité par délibération du …….…….. ci-après dénommée la Communauté de Communes, d'une part,

Et

L'Office de Tourisme de la Ténarèze, représenté par son Président, habilité par délibération du ……., ci-après dénommé, le bénéficiaire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la mise à disposition d'un véhicule aménagé permettant à l'Office de Tourisme de disposer d'un espace d'accueil itinérant afin de mener ses actions d'accueil et de promotion touristique « hors les murs ».

ARTICLE 2 : VEHICULE MIS A DISPOSITION

- **Désignation du véhicule :** véhicule 3 places avec caisse arrière aménagée comprenant un comptoir d'accueil, des espaces de rangement, un réfrigérateur de marque Dométic.

Type : PEUGEOT
Modèle : EXPERT
Immatriculation : EE-310-NN
Date de 1ère mise en service : 11/08/2016

ARTICLE 3 : PROPRIETE DU VEHICULE MIS A DISPOSITION

Ce véhicule appartient à la Communauté de Communes. A ce titre, il ne peut être saisi ni vendu.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSTION

La présente mise à disposition est établie à titre gratuit.
Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien courant du véhicule de manière à le maintenir opérationnel.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de cette convention et pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_09-DE

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à contracter une assurance véhicule tous risques pour le véhicule et les aménagements extérieurs et intérieurs.

Le bénéficiaire en tant que dépositaire assume l'entière responsabilité du véhicule. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au véhicule ou du fait du véhicule, et ce, quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Fait à Condom, le ……

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Maire de Condom	Le Président de l'Office de Tourisme de la Ténarèze
Gérard DUBRAC	Christian TOUHE-RUMEAU

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.08.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : FONDS DE CONCOURS – MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Madame le Maire de Valence sur Baïse, par courrier du 9 février 2016, d'une demande de fonds de concours, pour la création d'une Maison de Santé Pluri-Professionnelle. Cette demande avait été examinée, par la commission Economie Finances en date du 18 mars 2016, qui n'avait pas pu se prononcer par manque d'éléments.

Monsieur le Président explique que Madame le Maire de Valence sur Baïse a fait parvenir un dossier complet le 9 mai 2016, et que ce dernier a été examiné en Commission Economie Finances le 5 septembre 2016.

Monsieur le Président précise que la commune de Valence sur Baïse, porte le projet de constituer un pôle de santé, participant à offrir aux habitants et notamment aux personnes âgées, un accès aisé aux services de soins, tout en maintenant l'activité en cœur de bastide.

La décision a donc été prise de de construire une Maison de Santé Pluri-Professionnelle en arrière de la mairie.

Ce projet a un coût estimatif de 1 010 000€ H.T., qui se décline comme suit :

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_10-DE

Libellés	Montants en € H.T.
VRD	44 000,00
Gros œuvre	161 000,00
Charpente bois couverture tuile	140 000,00
Menuiserie extérieure	56 000,00
Menuiserie intérieure Serrurerie	62 000,00
Cloisonnement faux plafonds	55 000,00
Revêtement de sol	22 000,00
Peinture	11 000,00
Ascenseur	24 000,00
Electricité	54 000,00
CVC Sanitaire	154 000,00
Travaux dans la mairie	37 000,00
Honoraires	190 000,00
Total	**1 010 000,00**

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes est sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet. Madame le Maire de Valence sur Baïse demandait un fonds de concours de 20 000 €.

Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, et tout particulièrement du fait que l'utilité de cette structure dépasse manifestement l'intérêt communal, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la commune de Valence sur Baïse conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors des commissions économie finances en dates des 18 mars et 5 septembre 2016 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 13 330,00 € (du même montant que l'aide accordée à la Commune de Saint-Puy en 2013, pour un projet de même nature), soit 1,32% du montant total de l'opération.

Le nouveau plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Libellés	Montants en € H.T.
FNADT ET DETR	250 000,00
Conseil Régional	101 000,00
Conseil Départemental	150 000,00
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural	150 000,00
Mutualité Sociale Agricole	5 000,00
Réserve parlementaire	5 000,00
Communauté de Communes de la Ténarèze	13 330,00
Emprunt	335 670,00
Total	**1 010 000,00**

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_10-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une abstention de Monsieur Gérard DUBRAC.**
DECIDE D'ATTRIBUER exceptionnellement un fonds de concours pour ce projet de création d'une Maison de Santé Pluri-Professionnelle, d'un montant de 13 330 €, à la Commune de Valence sur Baïse,
DEMANDE l'accord de la commune de Valence sur Baïse conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2016.08.11**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : DELEGUES AU PETR DU PAYS D'ARMAGNAC

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2014, portant « Approbation de la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac, qui avait désigné comme représentant de la Communauté de communes au Conseil Syndical :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Nicolas MELIET	Alexandre CARDONNA
Martine LABORDE	Michel LABATUT
Xavier FERNANDEZ	Philippe DUFOUR
Philippe BEYRIES	Marie-Paule GARCIA
Paul CAPERAN	Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD
Guy SAINT-MEZARD	Christian DIVO
Gérard DUBRAC	Thierry SACRÉ

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Monsieur Philippe DUFOUR, qui ne souhaite plus siéger comme délégué suppléant au Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac.
Monsieur le Président propose que soit désigné en remplacement Monsieur Jacques MAURY.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_11-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
Je vous prie de bien vouloir :
DESIGNE Monsieur Jacques MAURY, comme délégué suppléant au Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac en remplacement de Monsieur Philippe DUFOUR,
DIT que la Communauté de communes de la Ténarèze, sera représentée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac par les délégués suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Nicolas MELIET	Alexandre CARDONNA
Martine LABORDE	Michel LABATUT
Xavier FERNANDEZ	Jacques MAURY
Philippe BEYRIES	Marie-Paule GARCIA
Paul CAPERAN	Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD
Guy SAINT-MEZARD	Christian DIVO
Gérard DUBRAC	Thierry SACRE

DIT que cette désignation sera notifiée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le 2016.08.12
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : CREATION D'UN HANGAR D'AVIATION LEGERE - PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Président rappelle les délibérations des 7 décembre 2015 et 8 avril 2016 portant respectivement « Création d'un hangar et annexe – demande de subvention – Aérodrome de Herret » et « Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local – FSIPL – demande de subvention » qui détaillait le plan de financement du projet sur la base de l'Avant-Projet Sommaire (APS) proposé par le groupement de maitrise d'œuvre (Tocrault et Dupuy Architectes, Marie Présani Architecte, SATEC Ingénierie, APTETUDE Ingénierie) comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PHASE OPERATIONNELLE 1 : Construction hangar

Dépenses Prévisionnelle	Montant T.T.C en €	%
Construction du hangar	272 578,16 €	56,11
Couverture photovoltaïque	111 600,00 €	22,97
Raccordement ERDF	37 200,00 €	7,66
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	64 385,27 €	13,25
TOTAL DEPENSES	**485 763,43 €**	**100,00**

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12 DE

Recettes prévisionnelle		
Conseil Régional	35 000,00 €	7,21
CNDS	38 000,00 €	7,82
Conseil Général	20 508,00 €	4,22
FCTVA	73 582,35 €	15,15
Autofinancement ou emprunt	318 673,09 €	65,60
TOTAL RECETTES	**485 763,43 €**	**100,00**

PHASE OPERATIONNELLE 2 : Construction Annexe

Dépenses Prévisionnelle	Montant T.T.C en €	%
Construction d'un bâtiment à vocation technique et pédagogique	156 241,84 €	91,93
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	13 711,68 €	8,07
TOTAL DEPENSES	**169 953,52 €**	**100,00**
Recettes prévisionnelle		
DETR	63 732,57 €	37,50
FSIL	49 569,78 €	29,17
FCTVA	27 879,17 €	16,40
Autofinancement ou emprunt	28 772,00 €	16,93
TOTAL RECETTES	**169 953,52 €**	**100,00**

Etant entendu que le rapport de l'installation photovoltaïque devait générer 258 238,40 € de rapport sur 20 ans et coûtait 32 523,41 € d'intérêts d'emprunt.
Monsieur le Président rappelle la délibération du 31 mai 2016 portant « Attribution du marché création d'un hangar d'aviation légère » qui attribue le marché de travaux conformément à l'avis de la commission travaux du 19 mai 2016.
Monsieur le Président précise que suite à l'attribution du marché de travaux et à la proposition technique et financière d'ENEDIS anciennement ERDF (ci-jointe) pour le raccordement Basse Tension de l'installation photovoltaïque le nouveau plan de financement se décompose comme suit :

PHASE OPERATIONNELLE 1 : Construction hangar

Dépenses Prévisionnelle	Montant TTC en €	%
Construction du hangar	266 426,39 €	51,63
Couverture photovoltaïque	125 920,42 €	24,40
Raccordement ENEDIS	70 602,38 €	13,68
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	53 086,07 €	10,29
TOTAL DEPENSES	**516 035,26 €**	**100,00**
Recettes prévisionnelle		
Conseil Régional	35 000,00 €	6,78
CNDS	38 000,00 €	7,36
Conseil Général	20 508,00 €	3,97
FCTVA	73 068,81 €	14,16
Autofinancement	349 458,45 €	67,72
TOTAL RECETTES	**516 035,26 €**	**100,00**

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

PHASE OPERATIONNELLE 2 : Construction Annexe

Dépenses Prévisionnelle	**Montant T.T.C en €**	**%**
Construction d'un bâtiment à vocation technique et pédagogique	**153 619,06 €**	**89,71**
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	**17 615,40 €**	**10,29**
TOTAL DEPENSES	**171 234,46 €**	**100,00**
Recettes prévisionnelle		
DETR	**63 732,57 €**	**37,22**
FSIL	**49 569,78 €**	**28,95**
FCTVA	**28 089,30 €**	**16,40**
Autofinancement	**29 842,81 €**	**17,43**
TOTAL RECETTES	**171 234,46 €**	**100,00**

Sachant que deux demandes de subventions restent en attente d'attribution : une demande DETR d'un montant de 63 732,57 € et une demande dans le cadre du FSIPL d'un montant de 49 569,78 €, il convient de réaliser un emprunt sur un montant de **492 603,61 € T.T.C** = 349 458,45 € (autofinancement phase 1) + 143 145,16 € (DETR + FSIL + autofinancement phase 2).

Il sera demandé la faculté de rembourser par anticipation les montants des subventions qui pourraient être attribuées ultérieurement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 35 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Michel MESTE et Christian TOUHE-RUMEAU,**
APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
AUTORISE Monsieur le Président à contracter l'emprunt nécessaire au financement des travaux dans la limite d'un montant de **492 603,61 €** T.T.C,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la Convention de Raccordement Basse Tension de l'installation photovoltaïque avec ENEDIS (ci-jointe),
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) Midi-Pyrénées
De l'Installation de Production Photovoltaïque
HANGAR AVIATION
N° SIRET : 243 200 417 00075
SITUEE : Aérodrme Herret - Lieu dit La Cardouette 32100 CONDOM
PUISSANCE : 80 kVA

SDO-RP-2016-000575

CARDI : 0000567093

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

DUPLICATA

Fait en double exemplaire,
Toulouse, le 16 septembre 2016

Auteur de la Convention de Raccordement Directe:

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour ERDF, 34 place des Corolles, 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Matthieu CASAUX**, Directeur Régional Nord Midi-Pyrénées, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « ERDF ».

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement Directe:

Communauté de communes de la Ténarèze, Communauté de communes, dont le siège social est situé Quai Laboupillère 32100 CONDOM immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 243200417, représentée par Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommé par « le Demandeur »

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement Directe, le Demandeur reconnait expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au Réseau Public de Distribution géré par ERDF référencée ERDF-PRO-RES_67E et par les conditions de raccordement des installations de production EnR> 36 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée ERDF-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site Internet d'ERDF www.erdf.fr

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Sommaire

1 Synthèse de la Convention de Raccordement Directe 6

2 Objet des Conditions Particulières 7

3 Solution technique de raccordement 7

3.1 Puissance de raccordement de l'installation 7

3.2 Description du Raccordement de l'Installation 7

4 Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER 7

4.1 SRRRER concerné 7

4.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement 8

4.2.1 Ouvrages BT nouvellement créés pour le raccordement de l'Installation 8
4.2.2 Ouvrages BT à adapter pour le raccordement de l'Installation 8
4.2.3 Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'Installation 8
4.2.4 Ouvrages à adapter pour le raccordement de l'Installation (hors périmètre de facturation) 8
4.2.5 Ouvrages privés à la charge du demandeur 8

4.3 Plan de Raccordement 9

4.4 Dispositif de comptage 10

4.4.1 Compteur(s) installé(s) au niveau du point de livraison 10
4.4.2 Circuits de mesure 10
4.4.3 Compteur(s) installés au point de décompte 10
4.4.4 Circuits de mesure au point de décompte 10

5 Ouvrages de l'Installation 11

5.1 Caractéristiques des ouvrages 11

5.1.1 Sectionnement du Point De Livraison 11
5.1.2 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT 11

5.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire 11

5.3 Variations rapides de tension - A-coup de tension - Flicker 11

5.4 Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques 11

5.5 Installations de télécommunication 11

6 Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage 12

7 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement pour la solution proposée s'inscrivant dans le SRRRER 13

7.1 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement 13

7.1.1 Montant total de la contribution financière 14
7.1.2 Modalités de règlement 14

8 Signatures 15

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Annexe 1 Résultats d'étude 16
8.1 Situation initiale du réseau 16
8.2 Situation de la file d'attente 16
8.3 Synthèse des études 17
8.4 Remarques éventuelles / Solutions étudiées 17
8.1 Résultats des études 18
Annexe 2 19

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de la Convention de Raccordement ERDF-FOR-RES_17E d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site Internet www.erdf.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence »

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à ERDF.

Etant rappelé que :

Dans le cas d'un raccordement indirect de l' (ou des) installations de production (dite « hébergé ») sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau et détentrice d'un CARD (dite « hébergeur »), l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) seront solidairement responsables vis-à-vis d'ERDF de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (ERDF-PRO-RES 67E), le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation de production), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire entre l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) (dans le cas des raccordements indirects).

Dans la suite du document, le terme « l'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production de l'hébergeur et le cas échéant de l' (ou des) hébergé(s) dans le cas de raccordement indirect.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

ERDF rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par ERDF et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'ERDF à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

Prise en compte de la file d'attente :

La solution technique présentée dans cette Convention de Raccordement (CR) dépend de l'acceptation des CR des projets en amont dans la File d'Attente.

Dans l'hypothèse d'un abandon de la Convention de Raccordement d'un projet en amont dans la File d'Attente, **la présente CR serait caduque**. ERDF informera le Demandeur et s'engage à fournir sous délai d'un mois, à compter de la date d'abandon du projet qui précède la présente CR dans la file d'attente, une nouvelle CR qui précisera :

- la nouvelle solution technique à mettre en œuvre
- les coûts associés à la nouvelle solution technique
- les délais de réalisation des travaux de raccordement.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Rappel de la distance maximale acceptable en domaine privé :

Conformément à la norme NF C14-100 de février 2008 (cf. § 5.4.1), l'élévation de tension dans le branchement d'une installation de production ne doit pas dépasser 2%. Le branchement est défini entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison.

Par ailleurs, la norme NF C14-100 de février 2008 (cf. § 5.5.3.2) définit pour les branchements à puissance surveillée, soit au-delà de 36 kVA, le dimensionnement des dérivations individuelles qui est déterminé suivant 3 paliers en fonction des puissances :

- **Palier 1 :** de 36 kVA à 59 kVA : dérivation individuelle dimensionnée pour **100 A** ;
- **Palier 2 :** de 60 kVA à 119 kVA : dérivation individuelle dimensionnée pour **200 A** ;
- **Palier 3 :** de 120 kVA à 250 kVA : dérivation individuelle dimensionnée pour **400 A**.

Le tableau ci-dessous reprend les longueurs maximales par palier technique à ne pas dépasser afin de respecter les seuils définis dans la norme NF C14-100 de février 2008 :

Longueur maximale autorisée en m pour une chute de tension de 2%						
Pmax en kVA	Dimensionnement en A	Câble aluminium	Section en mm²	240	150	95
			Imax en A	410	310	235
59	100	Longueur maxi autorisée en m		298	186	30
119	200			149	93	Interdit
250	400			75	Interdit	Interdit

Ces longueurs ne pourront en aucun cas être dépassées sachant que chaque demande de raccordement nécessite à minima un branchement qui correspond à un des trois paliers techniques et ce quelle que soit la puissance d'injection demandée.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

1 Synthèse de la Convention de Raccordement Directe

Votre demande

Alimentation principale pour le Site de HANGAR AVIATION pour une Puissance de raccordement en injection de 80 kVA.

Demande recevable le : 22/06/2016

Caractéristiques techniques

L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison alimenté en antenne souterraine. L'emplacement du Point De Livraison est prévu tel que demandé dans les fiches de collecte.

Planning du raccordement :

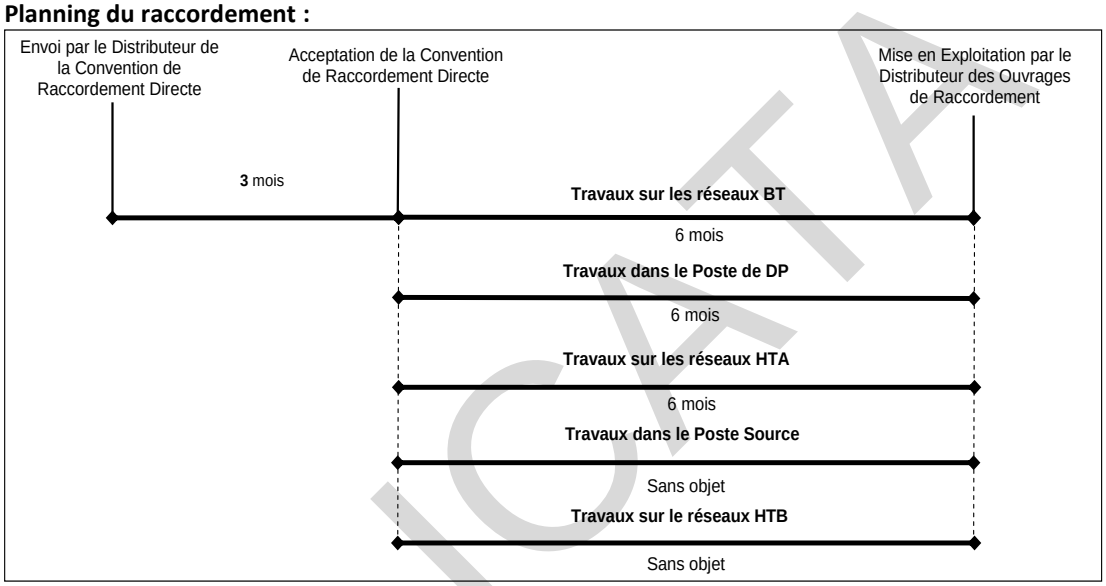

➔ le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4.2.

La contribution financière du raccordement

La contribution financière au raccordement est de :

58 835,32 € HT et TVA 20% = 11 767,06 € Soit **70 602,38 € TTC**

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation des travaux.

Lieu de paiement, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser :

ERDF POLE GRANDS PRODUCTEURS
ACI : A001-MAR
BP 20301
31003 TOULOUSE CEDEX 6

à l'ordre d'ERDF

➔ le détail du coût du raccordement est décrit au chapitre 7.

Validité de la Convention de raccordement directe

Le Demandeur dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la date d'envoi par ERDF, pour donner son accord sur cette Convention de Raccordement Directe. L'accord du Demandeur est matérialisé par la réception par ERDF des deux éléments suivants :

- sa signature des présentes Conditions Particulières, sans modification ni rature,
- le versement de l'acompte défini à l'article 7.1.2

Formalités nécessaires

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :

- la transmission à ERDF d'un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue,
- la signature sans modifications ni réserves de la Convention de Raccordement Directe,
- la fourniture à ERDF du certificat de conformité visé par le Consuel,
- le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

2 Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité ERDF pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande sont jointes en annexe des présentes Conditions Particulières.

ERDF estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit donc directement la présente Convention de Raccordement qui vaut offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

3 Solution technique de raccordement

3.1 Puissance de raccordement de l'installation

La totalité de la production sera injectée sur le Réseau Public de Distribution BT.

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution BT sont :

En injection :

La Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution correspondant à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT (Pracc_inj_BT) de l'Installation est de 80 kVA.

3.2 Description du Raccordement de l'Installation

L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution BT pour une puissance de raccordement supérieure 36 kVA nécessitant uniquement la création d'un Ouvrage Propre.

La description des Ouvrages de Raccordement (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement ou renforcées, la nature et la section des conducteurs) et plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution BT sont décrites à l'article 4 des présentes Conditions Particulières. L'emplacement du point de livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement y seront précisés.

4 Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER

4.1 SRRRER concerné

L'Installation de Production est située dans la région administrative Midi-Pyrénées. Le SRRRER de cette région a été validé le 01 février 2013. Le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la Puissance de Raccordement proposée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement [Ouvrages Propres + Quote-Part] fait partie de ce SRRRER.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

4.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement

Les caractéristiques du raccordement de l'Installation sont les suivantes

4.2.1 Ouvrages BT nouvellement créés pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique
Ouvrages Propres de raccordement	L'installation d'un coffret de sectionnement « amont » et des coffrets de comptage, dont un intégrera les transformateurs de courant et le sectionnement « aval ».
	La création d'un départ direct issu du poste DP à créer (32044P0000) en câble de section 3x150mm² Al + 1x95mm² Al d'une longueur de 10 mètres entièrement en domaine public.
	La création d'un nouveau poste DP de type PRCS (Poste Rural Compact Simplifié) équipé d'un transformateur HTA/BT de puissance 100 kVA. Réglage prise à vide: Prise 2 (Transformateur type 410V).

4.2.2 Ouvrages BT à adapter pour le raccordement de l'Installation

Sans objet

4.2.3 Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique
Ouvrages Propres de raccordement	La création d'une extension HTA sur le départ BERAUT (CONDOC0013) issu du poste source CONDOM (CONDO) en câble de section 3x150mm² Al et 54,6 mm² AM d'une longueur de 510 mètres pour permettre le raccordement du poste DP à créer (32044P0000).

4.2.4 Ouvrages à adapter pour le raccordement de l'Installation (hors périmètre de facturation)

	Descriptif technique
Ouvrages Propres de raccordement	La reprise du réseau BT existant en câble de section 3x150 mm² + 1x95 mm² Al d'une longueur de 10 mètres entièrement en domaine public à la charge d'ERDF.

4.2.5 Ouvrages privés à la charge du demandeur

Sans objet.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

4.3 Plan de Raccordement

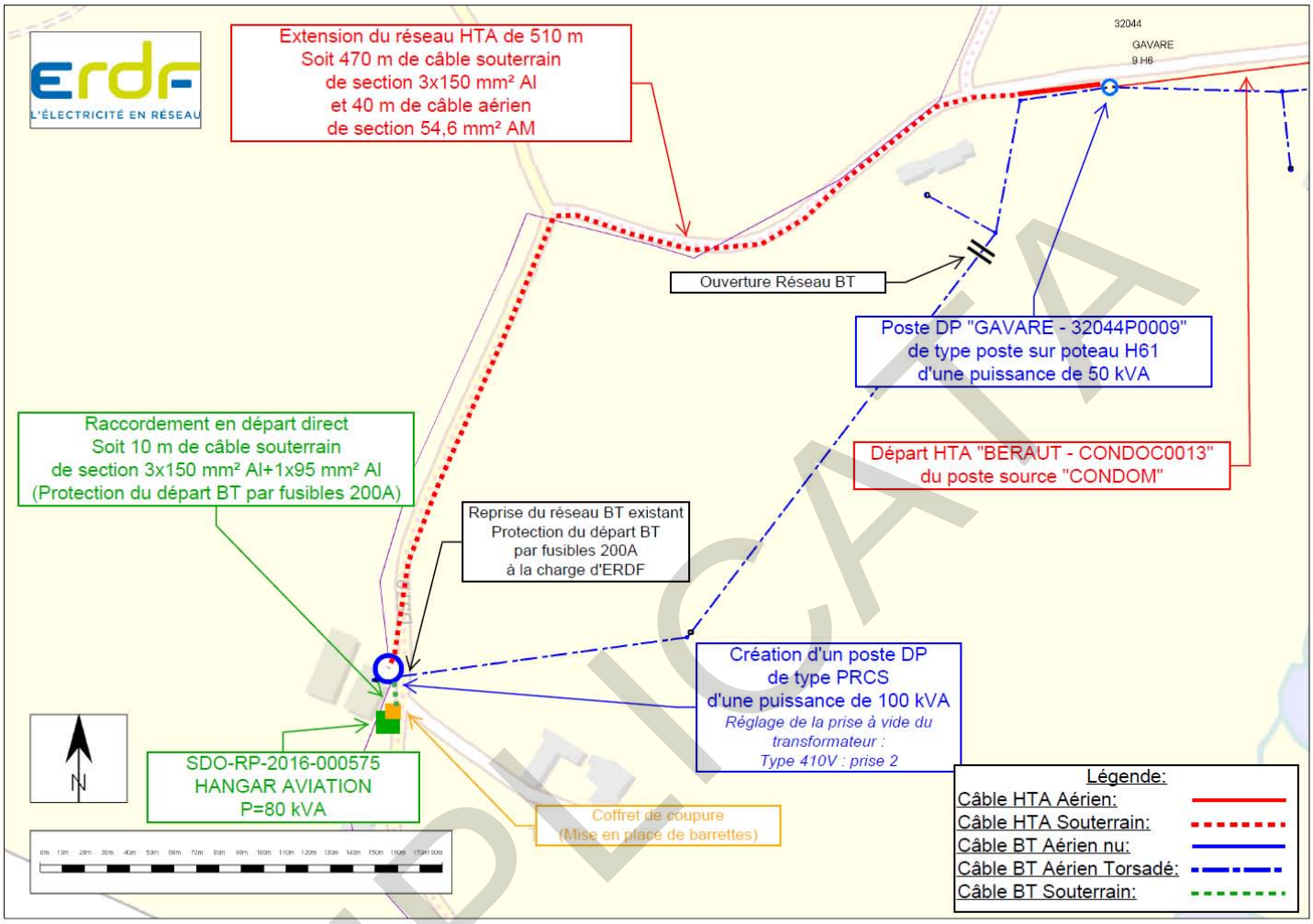

Les données et résultats d'études sont disponibles en Annexe 1

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

4.4 Dispositif de comptage

4.4.1 Compteur(s) installé(s) au niveau du point de livraison

Type de compteur	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété
PME/PMI	Actif produit Réactif produit Réactif absorbé en production Actif soutiré	P- Q- Q+ P+	ERDF

4.4.2 Circuits de mesure

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

Réf. du réducteur	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Type de Compteurs associés
TC	200 A / 5 A	0,5	3.75 VA	PME/PMI

Le schéma unifilaire de l'installation est donné en annexe. Celui-ci indique en particulier les positions des réducteurs de mesure listés ci-dessus.

4.4.3 Compteur(s) installés au point de décompte

Sans objet.

4.4.4 Circuits de mesure au point de décompte

Sans objet.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

5 Ouvrages de l'Installation

5.1 Caractéristiques des ouvrages

5.1.1 Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 6 des présentes Conditions Particulières.

5.1.2 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.2.1 Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la recommandation DIN VDE 0126 1.1.

5.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

L'Installation du Demandeur ne perturbe pas la transmission du signal tarifaire au delà des limites admises.

5.3 Variations rapides de tension - A-coup de tension - Flicker

Sans objet.

5.4 Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques

L'Installation du Demandeur n'injecte pas des courants harmoniques ne permettant pas à ERDF de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques.

L'Installation est constituée d'onduleurs conformes à la norme :

- CEI 61000-3-12 pour les appareils de moins de 75 A par phase

5.5 Installations de télécommunication

Le Distributeur mettra en place, à ses frais, le système de télérelève pour le dispositif de comptage de référence.

L'exploitation, et les frais d'abonnement seront à la charge du Distributeur.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

6 Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

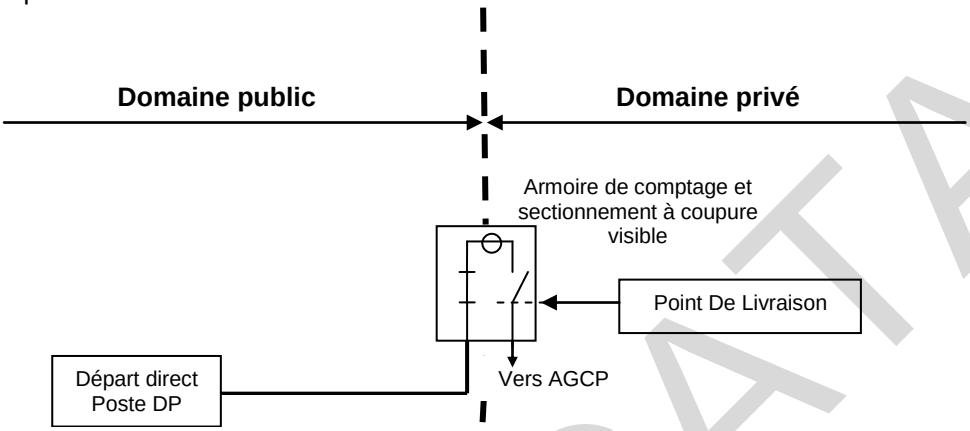

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

7 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement pour la solution proposée s'inscrivant dans le SRRRER

7.1 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

➢ Contribution financière au coût des ouvrages propres

	Récapitulatif de la contribution au coût des travaux pour la solution retenue	Délai de mise à disposition	Montant facturé (en euros €)
Ouvrages Propres	Frais d'Ingénierie et de mise en chantier		2 484,97
	Travaux au Point De Livraison du Demandeur y compris le Dispositif de comptage et la prestation de vérification de la protection de découplage		2 941,63
	Travaux sur le Réseau BT en domaine privé du Demandeur		0
	Travaux sur le Réseau BT en domaine public	6 mois[1]	851,5
	Travaux Poste de Distribution Publique HTA/BT	6 mois[2]	9 682,05
	Travaux sur le Réseau HTA (Réseau nouvellement créé pour le raccordement)	6 mois[3]	42 718,15
	Prestation de première mise en service (fiche du catalogue P100A)		157,02
	Total HT		58 835,32
	TVA (20%)		11 767,06
	Total TTC		**70 602,38**

DUPLICATA

[1] Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de la signature de la Convention de Raccordement.
[2] Le délai de réalisation des travaux dans le poste DP peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de Convention de Raccordement *(exemple : commande d'un transformateur HTA/BT)*
[3] Certains travaux peuvent être initialisés par le Demandeur afin de réduire le délai prévisionnel de mise à disposition.

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

➢ Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER

Conformément au décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER), le Demandeur est redevable d'une Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER ou du volet particulier concerné.

Le montant de la Quote-Part en k€/MW est publiée avec le SRRRER et est soumise à indexation.

SRRRER Midi-Pyrénées	Puissance de l'Installation du Demandeur (MW)	Quote-Part[4] (k€/MW)	Montant (Euros)
Quote –part HT	0,08	69,06	0

7.1.1 Montant total de la contribution financière

La contribution financière associée à la solution de raccordement s'inscrivant dans un SRRRER est de **58 835,32 € HT** et TVA 20% =11 767,06 € soit **70 602,38 € TTC.**

Le montant total de la contribution au coût du raccordement est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés dans les délais indiqués 7.1.

Au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé, est révisé suivant l'évolution des prix décrite à l'article 8.4.2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

7.1.2 Modalités de règlement

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation des travaux.

Le montant de **70 602.38 € TTC**, au taux de TVA en vigueur, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par ERDF et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture, à l'adresse suivante :

ERDF POLE GRANDS PRODUCTEURS
ACI : A001-MAR
BP 20301
31 003 TOULOUSE CEDEX 6

DUPLICATA

[4] A la date de la présente offre de raccordement

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

8 Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés signés ci-dessous.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention de Raccordement contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement annulée.

A _____ le _____

Pour le Demandeur	Pour ERDF
Monsieur Gérard DUBRAC Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze	**Madame Isabel GARCIA-BURREL** Chef Agence Grands Producteurs Sud-Ouest. par délégation de **Monsieur Matthieu CASAUX**, Directeur Régional Nord Midi-Pyrénées

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Annexe 1 Résultats d'étude

Rappel :
Conformément au décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, d'une part, et à l'arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, mentionnée aux articles L. 342 6 et L. 342 8 du code de l'énergie, d'autre part, l'étude de raccordement ayant conduit à définir l'opération de raccordement de référence a été réalisée de façon à minimiser la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé.

8.1 Situation initiale du réseau

Poste source en amont du raccordement	CONDOM
Départ HTA en amont le poste HTA/BT de raccordement :	BERAUT – CONDOC0013
Poste DP alimentant le départ de l'installation de production :	GAVARE – 32044P0009
Tronçon ou point de piquage sur départ (code GDO du dipôle) :	Raccordement en départ direct issu du poste DP à créer
Nature/Longueur de dérivation à créer :	Départ direct issu du poste DP à créer en câble de section 3x150 mm² Al + 1x95 mm² Al sur 10 mètres
Nature/Longueur de branchement à créer :	Sans objet
Tension Nominale	400 V

8.2 Situation de la file d'attente

Zone	Puissance cumulée (MW)
GAVARE – 32044P0009 (file d'attente)	0
BERAUT – CONDOC0013 (file d'attente)	0

L'installation de production est située dans la région administrative de MIDI-PYRENEES. Le SRRRER de cette région a été validé le 07 Février 2013.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2015

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

8.3 Synthèse des études

Le tableau ci-dessous résume les principaux résultats des études réalisées pour déterminer la solution de raccordement :

Stratégies étudiées		Contraintes réseau HTA	Contraintes transfo poste DP	Contraintes réseau BT		Contrainte A-coup/flicker	Contrainte TCFM	Protection de découplage	Contrainte Plan de Protection BT	Commentaires
				I	U					
Avant le raccordement	**1**	**Néant**								
		NON	NON	NON	NON	NE	NE	NE	NON	**Sans objet**
Pour le raccordement	**1**	**Raccordement en dérivation à construire issue du réseau BT existant depuis le poste HTA/BT GAVARE (32044P0009) à adapter en poste de puissance 100 kVA**								
		NON	NON	NON	**OUI**	NE	NE	**OUI**	NON	**Raccordement impossible**
	2	**Raccordement en départ direct à construire depuis le poste HTA/BT GAVARE (32044P0009) à adapter en poste de puissance 100 kVA**								
		NON	NON	NON	**OUI**	NE	NE	**OUI**	NON	**Raccordement impossible**
	3	**Raccordement en départ direct depuis le poste DP à créer équipé d'un transformateur de puissance 100 kVA.**								
		NON	NON	NON	NON	NE	NE	**OUI**	NON	**Solution de raccordement de moindre coût pour le Demandeur**

Note: Si « NE » → contrainte Non Etudiée

8.4 Remarques éventuelles / Solutions étudiées

- Sans Objet

Le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4.2.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

8.1 Résultats des études

Identification		
Référence de l'étude	SDO-RP-2016-000575	
Nom de la commune	CONDOM	
Nom du départ HTA	CONDOC0013	
Nom du poste HTA/BT	Nouveau Poste	
Nom du Producteur	HANGAR AVIATION	
Lieu de production	LA CARDOUETTE	
Type de production	PHOTOVOLTAÏQUE	
Données de l'étude		
Tension max HTA	Un + 5,0%	
Puissance du transformateur	100kVA	
Tension à vide optimisée au secondaire du transfo	410V	
Producteurs existants ou déjà en file d'attente	Non	
Pracc du producteur demandeur	80kW	
Type de raccordement (départ mixte / départ direct)	départ direct	
Puissance conso max hiver poste HTA/BT	16,17kW	
Puissance conso max hiver départ BT de raccordement	0kW	
% de puissance conso max hiver retenue pour l'étude	20,0	
Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement)	0 Ohms	
Résistance du transformateur	0,03 Ohms	
Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct		
Type de conducteur	S	
Longueur	10m	
Section	3 x 150 AL + 95 AL NM	
Résistance de l'extension	2,06 mOhms	
Elévation de tension dans l'extension / départ direct	1,76%	
Résultats de l'étude.		
Tension max sur départ BT sans les producteurs	428,73V	Un+7,18%
Tension max sur départ BT avant le raccordement	428,73V	Un+7,18%
Tension max sur départ BT après le raccordement	435,77V	Un+8,94%
Tension max au PDR du producteur demandeur après le raccordement	435,77V	Un+8,94%

L'élévation de la tension au point de livraison est de +8,94 % (à 435,77 V), avec une prise à vide du transformateur réglée sur la position 2.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Annexe 2

- **Caractéristiques de la Demande**
- **Plans**
- **Schéma unifilaire**

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Condom

dossier n° PC 032 107 16 T1004

date de dépôt : **15/02/2016**
demandeur : **Communauté de Communes de la Ténarèze représentée par Madame Patricia ESPERON**
pour : **la construction d'un hangar d'aviation légère sur le site de l'aérodrome d'Herret**
adresse terrain : **Quartier de Herret à Condom (32100)**
Parcelles : **I 112, 529, 545 et 617**

ARRÊTE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Condom

Le Maire de Condom,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/02/2016 par la Communauté de Communes de la Ténarèze représentée par Madame Patricia ESPERON demeurant Quai Laboupillère à CONDOM (32100).

Vu l'objet de la demande
- pour la construction d'un hangar d'aviation légère sur le site de l'aérodrome d'Herret ;
- sur un terrain situé « Quartier de Herret » à Condom ;
- pour une surface de plancher créée de 656,9 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2004, modifié le 02/03/2006, révisé le 27/04/2011 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;
Vu l'avis favorable de l'ERDF - Agence AREMA en date du 10/03/2016 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 07/03/2016 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, SLA de Valence-sur-Baïse en date du 04/03/2016 au titre de la voirie ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08/03/2016 ;
Vu l'avis favorable de la CEO VEOLIA en date du 24/03/2016 au titre de l'eau potable ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la construction d'un hangar d'aviation légère sur le site de l'aérodrome d'Herret situé au lieu-dit « Quartier de Herret » sur la commune de Condom ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé en zone Auiy du plan local d'urbanisme ; qu'il est conforme à la vocation de cette zone et aux dispositions d'urbanisme qui y sont applicables ;

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes émises de la Direction Générale de l'Aviation civile devront être respectées :
- Respecter les engagements concernant l'installation des panneaux photovoltaïques joints au présent dossier.
- La côte sommitale en tout point du futur hangar devra être strictement respectée et aucun obstacle ne pourra être toléré en toiture de la construction projetée.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le déploiement éventuel de moyens de levage nécessaires à la réalisation de ce hangar nécessitera une autorisation auprès des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile. Il est demandé de bien vouloir les informer de la mise en œuvre de ces matériels avec un préavis suffisant (un mois minimum), compte tenu des contraintes aéronautiques applicables à l'endroit de cette construction.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être respectées dont ci-joint copie.

Le chemin de desserte devra être aménagé et rendu carrossable sur une largeur de 3 mètres de chaussée minimum afin de permettre la circulation normale de véhicules notamment de véhicules de défense incendie.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la puissance pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36 kVa triphasé.

L'autorisation d'urbanisme ne vaut ni validation ni autorisation du dispositif technique d'assainissement autonome.

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article R.462-4-2 du code de l'urbanisme. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée du document prévu à l'article R.131-28-2 du code de la construction et de l'habitation attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage.

L'attention du demandeur est tout particulièrement attirée sur l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Fait à Condom, le 29 MARS 2016

MAIRIE DE CONDOM (GERS)

Le Maire,

Gérard DUBRAC

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

GenSun

MANDAT SPÉCIAL DE REPRÉSENTATION POUR LE RACCORDEMENT D'UN OU PLUSIEURS SITES AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ.

Entre les Soussignés :
La Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère 35100 Condom représentée par Gérard DUBRAC, Président de la CC de la Ténarèze dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

La Société GenSun domiciliée 1025, rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire n°11 34000 à Montpellier, représentée par M. Michel Erbs, Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par la localisation géographique suivent.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'ERDF pour toutes les étapes du raccordement. A ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement.

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder de :

☑ Signer en son nom et pour son compte la proposition de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du :
☑ Mandant,
Ou
☐ Mandataire au nom et pour le compte du mandant,

☐ Le cas échéant, signer en son noms et pour son compte la convention de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du :
☐ Mandant,
Ou
☐ Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,

☐ En cas de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, signer en son nom et pour son compte le Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE),

☐ Procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

En considération du présent mandat spécial, GenSun pourra notamment demander auprès des services compétents d'ERDF, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est Maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des Sites dont le raccordement au réseau public de distribution est à réaliser :

Adresse : Aérodrome Herret – Lieu-dit La Cardouette

Commune, code postal : 32100 Condom

Nature des opérations : Installation photovoltaïque sue hangar d'aviation

Le présent mandat spécial est donné pour le ou les sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par ERDF des ouvrages de raccordement de ces sites.

GenSun ne peut pas être tenue pour responsable des délais des réponses faites par ERDF ou l'un de ses prestataires, ni des délais de réalisation des travaux de raccordement qui sont de la stricte compétence d'ERDF. De même le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais de réponse faite par le Mandant ou l'un de ses prestataires.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnait en avoir reçu communication.

M. Dubrac pour la CC de la Ténérèze
A Condom le 16/06/2016

M. Michel Erbs pour GenSun
A Montpellier le 16/06/2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

GenSun
Parc Club du Millénaire No. 11
1025, rue Henri Becquerel
34000 Montpellier
Tél 04 67 58 76 01 - info@gensun.fr
SAS au capital de € 1'549'320
SIRET : 498 645 019 00023

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Nom et adresse [selon le cas, de l'organisme bancaire, du commissaire aux comptes ou du comptable public]
Trésorerie de Condom
2 rue Anatole France
32100 CONDOM

ATTESTATION

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président Gérard DUBRAC dûment habilité en vertu de la délibération n°2015-06-04 en date du 7 décembre 2015 (désigné(e) ci-après le Producteur)

projette de réaliser à l'adresse Aérodrome d'Herret – Quartier de Herret – 32100 CONDOM – Département du gers (32) – Région Midi-Pyrénées une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Nature de l'installation : Installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti,
- Puissance crête totale installée ou, selon le cas, puissance électrique maximale : 92340 Wc

Nous, soussignés Christian Fargeix, agissant en qualité de Receveur-Percepteur, certifions, par la présente, que la Communauté de Communes de la Ténarèze dispose de fonds propres, à la date du 20/06/2016 à hauteur de 0,6 Euros par watt pour la réalisation de l'Installation, ainsi que pour l'ensemble de ses projets en file d'attente à ce jour.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à Condom....., le 20/06/2016

Gérard Dubrac

Le Receveur-Percepteur

Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze

L'Inspecteur Divisionnaire,
Christian FARGEIX

RECETTE - PERCEPTION DE CONDOM
2 rue Anatole France
32100 CONDOM

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

DUPLICATA

Économique

- Rendement maximal de 98,4 %

Sûr

- Parafoudre DC (type II) intégrable

Flexible

- Tension d'entrée DC jusqu'à 1000 V
- Dimensionnement souple de l'installation grâce au concept multistring
- Écran en option

Innovant

- Fonctions novatrices de gestion du réseau grâce au Integrated Plant Control
- Fourniture de puissance réactive 24 h/24 (Q on Demand 24/7)

SUNNY TRIPOWER 20000TL / 25000TL

Solutions flexibles pour grandes toitures et centrales photovoltaïques

Les onduleurs Sunny Tripower 20000TL/25000TL conviennent parfaitement pour les grandes installations sur grandes toitures. Grâce à leur rendement atteignant 98,4 %, ils fournissent non seulement des rendements très élevés mais se caractérisent également par une grande flexibilité de dimensionnement et une compatibilité étendue avec de nombreux panneaux photovoltaïques grâce au concept multistring et une large plage de tension d'entrée.
L'innovation consiste dans l'intégration de nouvelles fonctions de gestion du réseau telles que l'Integrated Plant Control qui permet de réguler la puissance réactive au niveau du point de raccordement au réseau par le seul biais de l'onduleur. Vous faites ainsi l'économie d'unités de régulation supérieures, synonyme de réduction du prix au watt. Une autre nouveauté est la fourniture de puissance réactive 24 h/24 (Q on Demand 24/7).

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Courbe de rendement

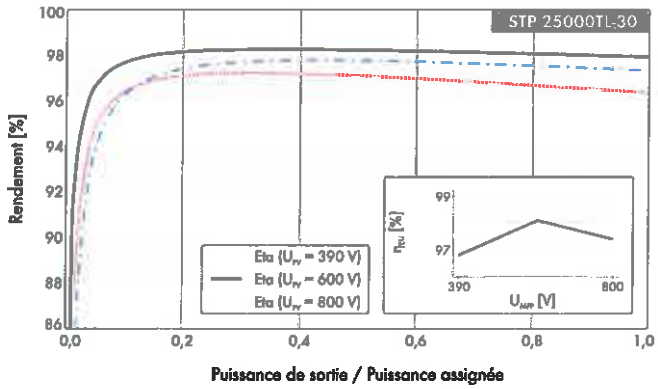

Accessoires

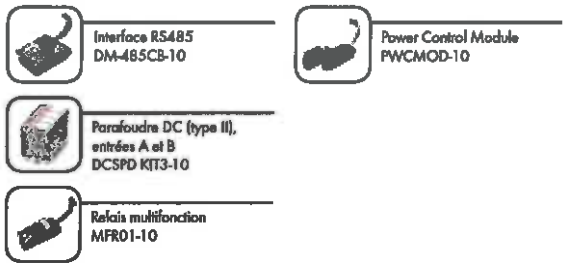

● équipement de série ○ équipement en option – non disponible
données en conditions nominales
Version : janvier 2016

Caractéristiques techniques	Sunny Tripower 20000TL	Sunny Tripower 25000TL
Entrée (DC)		
Puissance DC max. (quand cos φ = 1)/puissance assignée DC	20440 W/20440 W	25550 W/25550 W
Tension d'entrée max.	1000 V	1000 V
Plage de tension MPP/tension d'entrée assignée	320 V à 800 V/600 V	390 V à 800 V/600 V
Tension d'entrée min./tension d'entrée de démarrage	150 V/188 V	150 V/188 V
Courant d'entrée max. entrée A/entrée B	33 A/33 A	33 A/33 A
Nombre d'entrées MPP indépendantes/strings par entrée MPP	2/A:3; B:3	2/A:3; B:3
Sortie (AC)		
Puissance assignée (à 230 V, 50 Hz)	20000 W	25000 W
Puissance apparente AC max.	20000 VA	25000 VA
Tension nominale AC	3/N/PE ; 220 V/380 V 3/N/PE ; 230 V/400 V 3/N/PE ; 240 V/415 V	
Plage de tension AC	180 V à 280 V	
Fréquence du réseau AC/plage	50 Hz/44 Hz à 55 Hz 60 Hz/54 Hz à 65 Hz	
Fréquence de réseau assignée/tension de réseau assignée	50 Hz/230 V	
Courant de sortie max./courant de sortie assigné	29 A/29 A	36,2 A/36,2 A
Facteur de puissance pour la puissance assignée/Facteur de déphasage réglable	1/0 inductif à 0 capacitif	
THD	≤ 3 %	
Phases d'injection/phases de raccordement	3/3	
Rendement		
Rendement max./européen	98,4 %/98,0 %	98,3 %/98,1 %
Dispositifs de protection		
Dispositif de déconnexion côté DC	●	
Surveillance du défaut à la terre/Surveillance du réseau	● / ●	
Parafoudre DC : type II	○	
Protection inversion de polarité DC/résistance aux courts-circuits AC/séparation galvanique	● / ● / –	
Unité de surveillance du courant différentiel, sensible tous les courants	●	
Classe de protection (selon IEC 62109-1) / catégorie de surtension (selon IEC 62109-1)	I / AC: III; DC: II	
Données générales		
Dimensions (L / H / P)	661/682/264 mm (26,0/26,9/10,4 pouces)	
Poids	61 kg (134,48 lb)	
Plage de température de fonctionnement	−25°C à +60°C (−13°F à +140°F)	
Émission sonore (typique)	51 dB(A)	
Autoconsommation (nuit)	1 W	
Topologie/système de refroidissement	Sans transformateur/OptiCool	
Indice de protection (selon CEI 60529)	IP65	
Classe climatique (selon IEC 60721-3-4)	4K4H	
Valeur maximale admissible d'humidité relative de l'air (sans condensation)	100 %	
Équipement / fonction / accessoires		
Raccordement DC/raccordement AC	SUNCLIX/borne à ressort	
Écran	○	
Interface : RS485, Speedwire/Webconnect	○ / ●	
Interface de données : SMA Modbus / SunSpec Modbus	● / ●	
Relais multifonction/Power Control Module	○ / ○	
OptiTrack Global Peak / Integrated Plant Control / Q on Demand 24/7	● / ● / ●	
Compatible off-grid / compatible SMA Fuel Save Controller	● / ●	
Garantie : 5 / 10 / 15 / 20 / 25 ans	● / ○ / ○ / ○ / ○	
Certificats et homologations (autres sur demande)	ANRE 30, AS 4777, BDEW 2008, C10/11:2012, CE, CEI 0-16, CEI 0-21, EN 50438*, G59/3, IEC 60068-2-x, IEC 61727, IEC 62109-1/2, IEC 62116, MEA 2013, NBR 16149, NEN EN 50438, NRS 097-2-1, PEA 2013, PPC, RD 1699/413, RD 661/2007, Res. n°7:2013, SI4777, UTE C15-712-1, VDE 0126-1-1, VDE-AR-N 4105, VFR 2014	
Désignation de type	STP 20000TL-30	STP 25000TL-30

* N'est pas valable pour toutes les annexes nationales de la norme EN 50438

DUPLICATA

STP25-30-DTL-30-DFR1605V23 SMA et Sunny Tripower sont des marques déposées de la société SMA Solar Technology AG. SUNCLIX est une marque déposée de la société PHOENIX CONTACT GmbH & Co. KG. Imprimé sur du papier FSC.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Certificate of compliance

Representative test samples of below stated models passed the tests according to the relevant standards corresponding according to EMC directivity 2004/108/EC and 2014/30/EU

Applicant: **SMA Solar Technology AG**
Sonnenalle 1
34266 Niestetal
Germany

Product: **Grid-tied photovoltaic inverter**

Model: **STP20000TL-30**
STP25000TL-30

Applied rules and standards:

EN 61000-6-3:2007 + A1:2011
EN 61000-6-2:2005
EN 61000-6-4:2007 + A1:2011
EN 61000-6-1:2007

EN 61000-3-3:2013
EN 61000-3-11:2000
EN 61000-3-2:2006 + A1:2009 + A2:2009
EN 61000-3-12:2005

Documents: **Reports**
STP20000TL-30 MOW-52:LE2914
STP25000TL-30 MOW-51:LE3414

Certificate number: **14-101**

Date of issue: **2014-10-23**

Mario Lehmann

BUREAU VERITAS
Consumer Products Services Germany GmbH
Businesspark A96, 86842 Türkheim, Germany
Phone: + 49 40 74041-0
cps-tuerkheim@de.bureauveritas.com
www.bureauveritas.de/cps

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 052-243200417-

SMA Solar Technology AG | Sonnenallee 1 | 34266 Niestetal | Germany
Phone: +49 561 9522-0 | Fax: +49 561 9522-100 | Internet: www.SMA.de | E-Mail: info@SMA.de
Amtsgericht (District court) Kassel HRB (registration number) 3972
Vorsitzender des Aufsichtsrats (Chairman of the Supervisory Board): Günther Cramer
Managing Board: Roland Grebe, Dr.-Ing. Jürgen Reinert, Lydia Sommer, Pierre-Pascal Urbon

Certificate DIN V VDE 0126-1-1

Valable pour la gamme d'onduleurs suivante: SUNNY TRIPOWER
STP 5000TL-20/6000TL-20/7000TL-20/8000TL-20/9000TL-20/10000TL-20/12000TL-20
STP 8000TL-10/10000TL-10/12000TL-10/15000TL-10/17000TL-10
STP 15000TLEE-10/20000TLEE-10/15000TLHE-10/20000TLHE-10
STP 20000TL-30/25000TL-30

Traduction

Déclaration d'innocuité 14008
(Certificat de contrôle)

Produit :	Dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau public à basse tension
Type :	SMA Grid Guard version 4
Utilisation conforme :	Dispositif de déconnexion automatique inaccessible au gestionnaire du réseau de distribution servant d'interface de sécurité entre une installation autonome génératrice de courant et le réseau basse tension. Équivalent à un dispositif de déconnexion avec fonction de sectionnement accessible à tout moment par le gestionnaire du réseau de distribution. Le dispositif de déconnexion est intégré aux onduleurs de la gamme Sunny Tripower : STP 8000TL-10, STP 10000TL-10, STP 12000TL-10, STP 15000TL-10, STP 17000TL-10 STP 5000TL-20, STP 6000TL-20, STP 7000TL-20, STP 8000TL-20, STP 9000TL-20, STP 10000TL-20, STP 12000TL-20 STP 20000TL-30, STP 25000TL-30 STP 15000TLHE-10, STP 20000TLHE-10, STP 15000TLEE-10, STP 20000TLEE-10

Base de contrôle :

DIN V VDE V 0126-1-1 : 2006-02 + A1:2011-06	≪ Dispositif de déconnexion automatique entre une installation autonome génératrice de courant parallèle au réseau et le réseau public à basse tension ≫

Le concept de sécurité du produit ci-dessus, contrôlé les semaines 42/2009 et 46/2011 avec le rapport UB.010.17/06-122, est conforme aux exigences techniques de sécurité en vigueur au moment de l'établissement du présente déclaration pour l'utilisation conforme mentionnée

La déclaration d'innocuité est valable jusqu'au :

31/07/2016

Signature

- Martin Mehlem -

Directeur de l'organisme de contrôle et de certification

DUPLICATA

BG_GG4_14008-ZE-fr-18 1/2

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

BG ETEM
Energie Textil Elektro
Medienerzeugnisse
Prüfstelle Elektrotechnik

BG ETEM, Prüfstelle Elektrotechnik, Gustav-Heinemann-Ufer 130,
50968 Köln

SMA Solar Technology AG
Sonnenallee 1
34266 Niestetal

Ihr Zeichen:
Ihre Nachricht vom:
Unser Zeichen (bitte stets angeben): UB.010.17/ 14-041 Pl/Wi
Ansprechperson: Herr Pohl
Fax: +49 0 221-37 78-6322
Datum: 08.05.2014

Unbedenklichkeitsbescheinigung 14008

(Prüfschein)

Erzeugnis: Selbsttätig wirkende Schaltstelle (ENS)

Typ: SMA grid guard Version 4

Bestimmungsgemäße Verwendung: Selbsttätig wirkende, dem VNB unzugängliche Schaltstelle als Sicherheitschnittstelle zwischen einer Eigenerzeugungsanlage und dem Niederspannungsnetz. Gleichwertiger Ersatz für eine jederzeit dem VNB zugängliche Schaltstelle mit Trennfunktion. Die Schaltstelle ist integraler Bestandteil der Wechselrichterfamilie Sunny Tripower:
STP 8000TL-10, STP 10000TL-10, STP 12000TL-10,
STP 15000TL-10, STP 17000TL-10,
STP 5000TL-20, STP 6000TL-20, STP 7000TL-20, STP 8000TL-20,
STP 9000TL-20, STP 10000TL-20, STP 12000TL-20
STP 20000TL-30, STP 25000TL-30
STP 15000TLHE-10, STP 20000TLHE-10, STP 15000TLEE-10,
STP 20000TLEE-10

Prüfgrundlagen:

DIN V VDE V 0126-1-1: 2006-02 + A1:2011-06 „Selbsttätige Schaltstelle zwischen einer netzparallelen Eigenerzeugungsanlage und dem öffentlichen Niederspannungsnetz“

Das in der KW 42, 2009 und KW 46, 2011 mit Bericht Az.: UB.010.17/06-122 geprüfte Sicherheitskonzept des o. g. Erzeugnisses entspricht den zum Zeitpunkt der Ausstellung dieser Bescheinigung geltenden sicherheitstechnischen Anforderungen für die aufgeführte bestimmungsgemäße Verwendung.

Die Unbedenklichkeitsbescheinigung gilt befristet bis:

31.07.2016

i. A. Fürst

Martin Mehlem
Leiter der Prüfstelle Elektrotechnik

DUPLICATA

BG_GG4_14008-ZE-fr-18 2/2

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

mariepierre.julian@cc-tenareze.fr

- LIEN INTRANOUS -

01/09/2016 10:48

A erdf-areprod-sup36-sudouest@erdfdistribution.fr,
cc
ccc
Objet convention raccordement SDO-RP-2016-000575

Date limite de traitement : 09/12/2016
Affecté à : Sabrina MAGRO **Le :** 01/09/2016
Historique des actions :
Gilles LOUBIERE a affecté le courrier à Sabrina MAGRO le 01/09/2016 10:50:18

Zone commentaires :

Bonjour,

Pourriez-vous me faire parvenir très rapidement une version numérique de la convention de raccordement.
De plus il y a une erreur dans le signataire de cette convention. En effet le signataire est Gérard Dubrac (Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze) et non pas JULIAN Marie Pierre (chargée du projet et interlocuteur). Merci de bien vouloir nous renvoyer une version modifiée.

Cordialement,

Marie Pierre JULIAN
Chargée de Mission
Communauté de Communes de la Ténarèze
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM
Tel : 05 62 28 73 53 – Fax : 05 62 68 27 41
www.cc-tenareze.fr

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Direction Technique

Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA

Identification: ERDF-FOR-RES_18E
Version : V9
Nb. de pages : 20

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
6	30/06/2013	Changement de la date d'application de l'évolution du seuil de fréquence haute des protections DIN VDE 0126-1-1/A1 suite remarque des acteurs relayée par la CRE	
7	11/02/2014	Prise en compte de la nouvelle procédure de raccordement ERDF-PRO-RES_67E	
8	07/07/2015	Prise en compte l'arrêté du 26 juin 2015, modifiant l'arrêté du 4 mars 2011.	
9	01/02/2016	Prise en compte de la nouvelle identité visuelle d'ERDF. Mise à jour concernant la loi de régulation locale de puissance réactive.	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

ERDF-FOR-RAC_03E : « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »
ERDF-OPE-RES_08E : « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production de puissance > 36 kVA. »
ERDF-NOI-RAC_03E : « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par ERDF et formulaires associés »
ERDF-FOR-RAC_02E : « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

Résumé / Avertissement

Ce document précise les différentes fiches techniques à remplir par un demandeur dans le cadre d'une demande de raccordement d'une installation de production photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA au réseau public de distribution exploité par ERDF.

Dans le cas d'une installation souhaitant bénéficier du dispositif d'Obligation d'Achat, ce formulaire fait également office de demande de contrat d'achat.

DUPLICATA

© Copyright ERDF 2016

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161005-2016_08_12_DE

Nous vous demandons d'accorder la plus grande attention à renseigner ce document. La qualité des éléments que vous nous communiquez (description du projet, localisation, plans…) est garante de l'élaboration de la solution technique de raccordement conforme à votre demande. Toute imprécision est de nature à allonger les délais de traitement de la demande.

Si, sur le même site que votre projet, vous souhaitez raccorder une installation de consommation électrique, vous devez faire une autre demande de raccordement par l'intermédiaire du formulaire de raccordement pour une installation de consommation correspondant à votre projet. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet d'ERDF : www.erdf.fr.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter l'Accueil Raccordement d'ERDF dont dépend votre Point de Livraison. Les coordonnées de ces accueils sont disponibles sur le site internet d 'ERDF : **www.erdf.fr.**

La Proposition Technique et Financière et/ou la Convention de Raccordement qui découlera des informations communiquées deviendrait caduque si le descriptif du projet évoluait. Le cas échéant, vous vous engagez à nous transmettre toutes modifications de votre opération, afin de nous permettre de les prendre en considération.

DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE DE PRÉ-ÉTUDE SIMPLE OU APPROFONDIE

- ✓ **le présent document** complété, paraphé et signé par vos soins,
- ✓ le cas échéant, **une copie** du mandat ou de l'autorisation,
- ✓ **un plan de situation** (échelle recommandée 1:25000 ou 1:10000) avec l'identification des limites de la parcelle concernée,
- ✓ **un schéma unifilaire de l'Installation** explicitant notamment la répartition des onduleurs par phase.

Pour un raccordement BT :

- ✓ **un plan de masse de l'opération** (échelle 1:200 ou 1:500) avec l'emplacement du Point de Livraison souhaité,
- ✓ **un (plusieurs) certificat(s) de conformité DIN VDE 0126 1.1 ou DIN VDE 0126.1.1/A1**(protection de découplage intégrée),
- ✓ **un (plusieurs) certificat(s) de conformité NF EN ou CEI 61000-3-x** (respect des émissions harmoniques).

Pour un raccordement en HTA :

- ✓ **un plan de masse de l'opération** (échelle 1:200 ou 1:500) avec l'emplacement du Poste de Livraison souhaité,

DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE D'OFFRE DE RACCORDEMENT

- ✓ **le présent document** complété, paraphé et signé par vos soins,
- ✓ le cas échéant, **une copie** du mandat ou de l'autorisation,
- ✓ **une copie** du document administratif permettant l'obtention d'une offre de raccordement conformément au paragraphe 7.2.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site Internet d' ERDF,
- ✓ **Un extrait de plan cadastral** (www.cadastre.gouv.fr), conformément aux exigences de l'arrêté du 26 Juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011, avec son cartouche d'impression et affichant les limites de la(les) parcelle(s) concernée(s) par le projet,
- ✓ **un plan de situation** (échelle recommandée 1:25000 ou 1:10000) avec l'identification des limites de la parcelle concernée,
- ✓ **un schéma unifilaire de l'Installation** explicitant notamment la répartition des onduleurs par phase.
- ✓ **Un schéma unifilaire spécifique dans le cas d'une demande de raccordement indirect**, décrivant la liaison entre le PDL et la (ou les) installations de production raccordée(s) indirectement.
- ✓ le cas échéant, **la fourniture du récépissé de la déclaration ou l'autorisation** d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration ou de l'autorisation d'exploiter au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, dont la copie sera jointe.
- ✓ pour les installations de puissance crête supérieure à 9 kW (nouvelles ou pour une augmentation de puissance), **une attestation, datant de moins de trois mois,** certifiant que le producteur dispose des fonds propres pour réaliser l'installation ou **une offre de prêt** en vue d'obtenir le financement pour la réalisation de l'installation conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié par l'arrêté du 7 janvier 2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques.
- ✓ Une **attestation de groupement solidaire** dans le cas du raccordement indirect conforme au modèle fourni en annexe.

Pour un raccordement BT :

- ✓ pour les installations avec protection de découpage intégrée à un (plusieurs) onduleur(s) ou sectionneur(s) automatique(s), une (plusieurs) déclaration(s) de conformité du fournisseur accompagnées :
  - pour les demandes d'offre de raccordement qualifiées jusqu'au 31 août 2013, la copie du certificat de conformité à la pré-norme **DIN VDE 0126-1-1 ;**
  - pour les demandes d'offre de raccordement qualifiées après le 01 mai 2013 et jusqu'au 30 juin 2014, de la copie du certificat de conformité à la pré-norme **DIN VDE 0126-1-1/A1** et la conformité du réglage aux exigences VFR-2013 qui sera

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016-08-12-9E

attestée par l'un des moyens, indiqués ci-dessous (*), en fonction de la situation rencontrée ;

- pour les demandes d'offre de raccordement qualifiées après le 01 mai 2014, de la copie du certificat de conformité à la pré-norme **DIN VDE 0126-1-1/A1** et la conformité du réglage aux exigences VFR-2014 qui sera attestée par l'un des moyens, indiqués, ci-dessous (*), en fonction de la situation rencontrée.

(*) La conformité des réglages des onduleurs aux différentes versions de notre exigence (VFR2013 et VFR 2014) sera attestée par l'un des moyens suivants en fonction de la situation rencontrée :

1. le marquage physique de l'onduleur (1);
2. ou un marquage de type sticker détachable (2);
3. ou un certificat émis par le constructeur et complété par l'installateur (3) ;

Dans tous les cas l'information disponible doit permettre d'identifier :

- l'équipement (l'onduleur),
- le constructeur,
- le responsable de la mise en œuvre des réglages,
- le réglage appliqué selon l'un (et un seulement des trois types possibles) :
  - DIN VDE 0126-1-1,
  - DIN VDE 0126-1-1/A1 réglages VFR2013,
  - DIN VDE 0126-1-1/A1 réglages VFR2014,
  - la date de référence pour la certification des réglages.

Ce document doit être disponible en français, Il peut comprendre une version mutlilingue mais forcément avec une version en français dûment complétée.

(1) Ce cas peut couvrir les situations où le matériel est réglé en usine sans possibilité de reréglage ultérieur

(2) Ce cas peut couvrir les situations des installations par routine de réglages prédéfinis, entre l'usine et le site de production. A l'image de ce qui se fait pour les ordinateurs avec le certificat de licence logiciel d'exploitation, une partie du marquage est accolée sur l'onduleur et une partie détachable qui pourra le cas échéant être fournie avec les fiches de collecte ou au plus tard avant la mise en service.

(3) Ce cas peut couvrir les situations où le réglage est fait par l'installateur sur le site, selon les instructions du constructeur. qui pourra le cas échéant être fournie avec les fiches de collecte ou au plus tard avant la mise en service

✓ une (plusieurs) déclaration(s) de conformité du fournisseur d'onduleur accompagnée(s) de la copie du certificat de conformité à une des normes de limitation des émissions harmoniques NF EN ou CEI 61000-3.

✓ **un plan de masse de l'opération** (échelle 1:200 ou 1:500) avec l'emplacement du Point de Livraison souhaité.

Pour un raccordement en HTA :

✓ **un plan de masse de l'opération** (échelle 1:200 ou 1:500) avec l'emplacement du Poste de Livraison souhaité.

✓ **l'attestation de tenue en régime perturbé** du Réseau Public de Distribution pour les Installations dont la **Pmax ≥ 5 MW.**

Ces documents ainsi que les champs, du présent document, marqués d'un * sont considérés par ERDF comme obligatoires pour obtenir la complétude du dossier.

Les données concernant **uniquement** l'obligation d'achat sont identifiées en **violet**.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le

Fiche A : DONNEES GENERALES DU PROJET

DEMANDEUR DU RACCORDEMENT : C'est le bénéficiaire du raccordement. Il est le destinataire de l'offre de raccordement, sauf s'il a mandaté un tiers.

Nom du demandeur* ☐ Particulier (M, Mme, Mlle) ☐ Société[1] ☒ Collectivité locale ou service de l'État	Communauté de communes de la Ténarèze
SIREN (Société)*	243 200 417
Nom de l'agence (pour les entreprises)*	
Adresse*	Quai Laboupillère
Code Postal – Ville-Pays*	32100 Condom
Interlocuteur (Nom, Prénom)*	Marie Pierre JULIAN
Téléphone Fax e-mail	05 62 28 73 53 - 05 62 68 27 41 mariepierre.julian@cc-tenareze.fr

TIERS HABILITE (QUI ASSURE TOUT OU PARTIE DU SUIVI DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur du raccordement a-t-il autorisé ou mandaté un tiers ?* ☒ Oui ☐ Non

Si oui, renseigner les éléments suivants :*

☐ Le tiers dispose d'une autorisation[2].

☒ Le tiers dispose d'un mandat[3].

Dans le cadre de ce mandat, pour le raccordement de l'Installation de Production décrit dans ce formulaire, le demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers mandaté de :

☒ signer en son nom et pour son compte le CARD-I et la Proposition Technique et Financière et/ou la Convention de Raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du :

☐ mandant

☐ mandataire, au nom et pour le compte du mandant

☐ procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement

Dans le cas d'une demande de raccordement simultanée Consommation plus Production, un seul mandat peut être délivré à un tiers, qui sera l'interlocuteur d'ERDF et agira au nom et pour le compte du demandeur pour l'ensemble.

Personne / société habilitée :* GenSun

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme* Michel ERBS , dûment habilité(e) à cet effet

Adresse* 1025, rue Henrie Becquerel - Parc Club du Millénaire n°11 34000 Montpellier

Téléphone* 04 67 58 76 01

Fax 04 67 83 34 38

e-mail* marjorie.vidil@gensun.fr

LOCALISATION DU SITE

Nom*	Hangar Aviation
SIRET[4]*	243 200 417 00075
Adresse*	Aérodrome Herret - Lieu-dit La Cardouette
Code Postal – Ville*	32100 Condom
Code INSEE Commune*	32107
Coordonnées GPS du PDL* [Latitude (Décimal) ; Longitude (Décimal)] dans le système WGS84	(43°54'35.32°N ; 0°23'24.13°E)

RACCORDEMENT ACTUEL AU RESEAU

[1] Indiquer la forme juridique (exemple : SARL DUPONT) et fournir un KBIS.
[2] L'autorisation est suffisante pour exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF mais, pour être destinataire des courriers relatifs au raccordement, il faut un mandat.
[3] Le mandataire est habilité pour agir au nom et pour le compte du demandeur : il devient l'interlocuteur d'ERDF jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si les cases du mandat correspondantes sont cochées, signer le CARD-I (dans tous les cas rédigé au nom du producteur) et la Proposition Technique et Financière et/ou Convention de Raccordement, et/ou régler les différents frais liés au raccordement.
[4] Renseigner le SIRET correspondant au site de l'Installation de production.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

La demande concerne t-elle un Site[5] (ou bâtiment supportant l'installation) déjà raccordé au Réseau Public de Distribution ?*	☒ Non ☐ Oui ☐ BT en Soutirage ☐ BT en Injection ☐ HTA en Soutirage ☐ HTA en Injection
Si Oui, la demande en Injection concerne t-elle la même entité juridique qu'en Soutirage ?*	☐ Oui ☐ Non
Si Oui en soutirage et même entité juridique, • Niveau de tension et Puissance Souscrite actuelle* • Référence du contrat de fourniture ou du contrat d'accès (CARD)* • Nom du Titulaire*	☐ BT : kVA ☐ HTA : kW
Si Oui en injection et même entité juridique, • Puissance de production installée P_{max} actuelle* • Référence du contrat d'accès (CARD-I, CRAE) • Nature de la modification de raccordement*	kW[6] ☐ Augmentation de puissance de raccordement[7] ☐ Mise en œuvre d'une nouvelle Installation de production[8] ☐ Demande de modification de la demande initiale (T0 en date du) ☐ Autre
⇒ Détails modification de raccordement souhaitée	

CARACTERISTIQUES GENERALES EN INJECTION

Puissance de production installée Pmax[9] * ➔ correspond à la puissance qui figure, le cas échéant, dans la déclaration ou la demande d'autorisation d'exploiter.	80 kW[10]
Injection de la production (nette d'auxiliaire) sur le Réseau Public de Distribution*	☒ La vente totale de la production ☐ La vente du surplus de la production (déduction faite de la consommation) ☐ L'électricité produite sera entièrement consommée sur le site[11]
Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution* ➔ correspond à la puissance de raccordement en injection[12] (Pracc inj)	80 kW[13]
Puissance active maximale soutirée au Réseau Public de Distribution (au niveau du Point De Livraison du Site)*	0 kW[14]
Le demandeur souhaite bénéficier du dispositif d'**Obligation d'Achat** selon l'arrêté en vigueur fixant les conditions d'achat[15] :* • Si non, Responsable d'Équilibre choisi : Le demandeur est candidat à **un appel d'offres** portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques :*	☒ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non
Productibilité moyenne annuelle*	119100 kWh
Date souhaitée pour la mise en service[16]*	S43

[5] Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (SIRET), tel que défini par le décret n°73-314 du 14.03.73.
[6] kW=kVA en BT en considérant une injection à cos (phi)=1
[7] Le producteur souhaite conserver son Point De Livraison actuel et demande à augmenter sa puissance de raccordement en injection.
[8] Le producteur souhaite créer un nouveau Point De Livraison pour son installation de production.
[9] Pour l'application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008, « Pmax » désigne la puissance installée définie à l'article 1 du décret du 7 septembre 2000. La tension de raccordement de référence est déterminée en fonction de la puissance P_{max}
[10] kW=kVA en BT en considérant une injection à cos (phi)=1
[11] Il n'y a pas établissement d'une offre de raccordement dans ce cas et seule une Convention d'Exploitation organisera les modalités d'exploitation avec le Réseau Public de Distribution.
[12] Cette puissance est calculée par le demandeur à partir de la puissance nominale de fonctionnement des ouvrages de production installés déduction faite de la consommation minimale des auxiliaires et des autres consommations minimales uniquement si ces dernières soutirent conjointement lors des périodes de production.
[13] kW=kVA en BT en considérant une injection à cos (phi)=1
[14] kW=kVA en BT en considérant une injection à cos (phi)=1
[15] L'accord de rattachement sera demandé avant la Mise en Service de l'installation dans le cadre de la signature du CARD-I.
[16] Cette date est fournie à titre indicatif.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le

PROJETS GROUPÉS EN INJECTION[17]

Cette demande de raccordement fait-elle l'objet d'une demande de raccordement groupée ?*	☐ Oui ☒ Non
✓ Si Oui, préciser les références des autres demandes[18] :*	

CARACTERISTIQUES GENERALES EN SOUTIRAGE

Une demande simultanée pour une alimentation en Soutirage a t'elle été réalisée auprès de ERDF ?*	☐ Oui ☒ Non
✓ Si Oui, Puissance de Raccordement en Soutirage*	kW[19]
✓ Si Oui, la demande en Soutirage et en Injection concerne-t-elle la même entité juridique ?*	☐ Oui ☐ Non
Le soutirage est-il uniquement pour l'alimentation des auxiliaires hors période de production ?*	☐ Oui ☐ Non

DEMANDE DE RACCORDEMENT INDIRECT

Cette demande de raccordement fait-elle l'objet d'une demande de raccordement indirect ?* (Si la case « Oui » est cochée, la Fiche D est à remplir pour chaque installation indirectement raccordée.)	☐ Oui ☒ Non

TYPE DE DEMANDE

Demande (un seul choix possible)*	☐ Pré-étude simple : le questionnaire est terminé ☐ Pré-étude approfondie : continuez le questionnaire ☒ Offre de raccordement : continuez le questionnaire

CERTIFICATION DES DONNEES : « Fiche A : DONNEES GENERALES DU PROJET »

*Date :** 22/06/2016	*Nom – Prénom du Demandeur ou du tiers habilité :** ERBS MICHEL *Signature**

DUPLICATA

[17] Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
[18] Préciser les noms, SIRET et adresses des autres demandes de raccordement.
[19] kW=kVA en BT en considérant une injection à cos (phi)=1

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12_DE

Fiche B : CARACTERISTIQUES DU SITE À RACCORDER EN BASSE TENSION

Cette fiche n'est à renvoyer que dans le cas d'un raccordement en Basse Tension, et doit être ignorée pour les installations se raccordant en HTA.

Dans le cas d'une demande de raccordement indirect, remplir une fiche par installation indirectement raccordée.

Rappel : La tension de raccordement de référence est déterminée en fonction de Puissance de production installée Pmax. L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 précise les valeurs de la puissance limite pour un raccordement en basse tension soit 250 kVA, les alinéas IV et V mentionnent qu'aucune installation ne peut être raccordée dans le domaine de tension BT dès lors que la puissance de l'installation Pmax dépasse la Plimite.

EMPLACEMENT DU POINT DE LIVRAISON

Importance de la localisation des éléments de votre raccordement

Il existe deux configurations possibles, avec, dans tous les cas, le Coupe-Circuit Principal Individuel accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé. La différence entre les deux configurations porte sur l'emplacement du coffret de contrôle-commande (supportant le Compteur) du branchement à puissance surveillée.

*Cocher la configuration que vous souhaitez :**

Raccordement de référence ■

Le coffret de contrôle commande et le CCPI sont positionnés dans une armoire, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé.

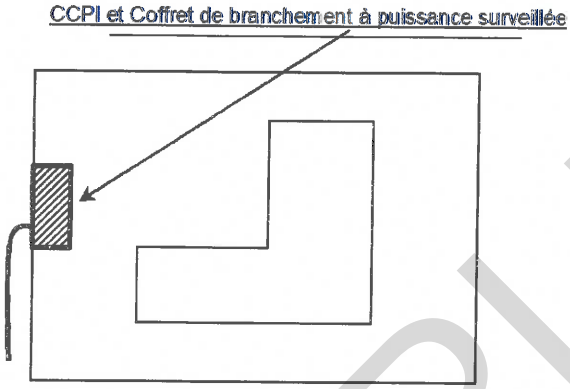

Autre Configuration ☐

Le coffret de contrôle commande est intégré dans votre bâtiment, dans un local technique par exemple.

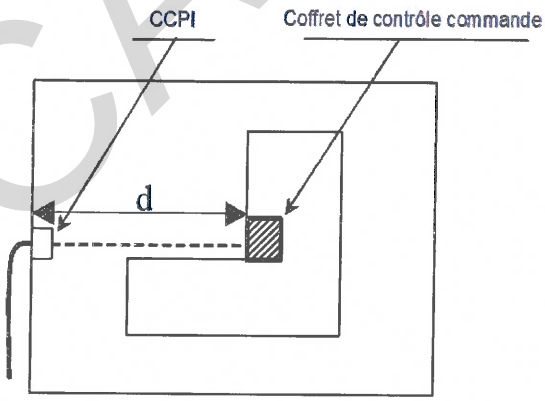

Il est indispensable que vous localisiez le CCPI, le coffret de contrôle commande et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) sur le plan de masse de votre opération, que vous nous fournirez.

Si vous souhaitez un raccordement différent du raccordement de référence, le montant des travaux dans le domaine privé est alors à votre charge :*

- Indiquez la distance entre l'emplacement du coffret CCPI et le coffret de contrôle-commande :

d = mètres.

- Souhaitez-vous réaliser la tranchée en domaine privé et fournir le fourreau ?

☐ Oui ☐ Non

(Le diamètre du fourreau sera précisé dans la proposition).

DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Demandeur souhaite bénéficier des grandeurs mesurées[20]*	☐ Courbe de Mesure ■ Index

[20] Le choix effectué par le demandeur impactera le montant de la composante annuelle de comptage (cf. Paragraphe 4 du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité)

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 038-213801446-20160930-DE_CR_E2_DE

RESEAU ELECTRIQUE INTERIEUR

Schéma unifilaire de l'Installation intérieure*	Indiquer sur le schéma l'ensemble des unités de production, l'organe de couplage de chaque unité de production, l'organe de découplage du Site, les connexions éventuelles aux Installations de Consommation et les longueurs et les sections des câbles.
En cas d'utilisation d'onduleurs de type monophasé, donner la répartition de la puissance de raccordement sur chacune des 3 phases[21]*	Phase 1 : kVA Phase 2 : kVA Phase 3 : kVA

UNITES DE PRODUCTION*

Panneau Photovoltaïque			Onduleur		
Unités	Puissance Crête	Nombre	Puissance apparente nominale Sn	Puissance apparente maximale Smax	Nombre
N° 1	270 kWc	342	20 kVA	20 kVA	4
N° 2	kWc		kVA	kVA	
N° 3	kWc		kVA	kVA	
N° 4	kWc		kVA	kVA	
N° 5	kWc		kVA	kVA	
N° 6	kWc		kVA	kVA	
N° 7	kWc		kVA	kVA	
N° 8	kWc		kVA	kVA	
N° 9	kWc		kVA	kVA	

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - CARACTERISTIQUES[22]

Puissance installée en intégration au bâti[23]*	kWc[24]
Puissance installée en intégration simplifiée au bâti[25]*	92'340 kWc
Puissance installée sur bâti, sans intégration*	kWc
Puissance installée au sol*	kWc
Type de pivot (permettant le suivi de la course du soleil)*	☐ Fixe ☐ 1 axe de rotation ☐ 2 axes de rotation
Type de technologie*	☒ Silicium poly-cristallin ☐ Silicium mono-cristallin ☐ Silicium amorphe ☐ Couche mince à base de tellure de cadmium ☐ Couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium ☐ Couche mince à base de composés organiques ☐ Autre

DUPLICATA

[21] ERDF rappelle l'intérêt du demandeur à équilibrer au mieux son installation triphasée, pour limiter les frais du raccordement.
[22] Il est demandé alors en vue de l'établissement du contrat d'achat (si l'obligation d'achat est demandée) la répartition de la puissance installée sur les différentes natures possibles de l'installation, qui peuvent coexister pour un même projet : (Cf. L'arrêté du 04/03/2011modifié par l'arrêté du 07/01/2013, paru au Journal Officiel du 05/03/2011 et disponible sur le site de LEGIFRANCE à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/
[23] Installation éligible à la prime d'intégration au bâti.
[24] kWc = kiloWatt-crête : caractéristique des panneaux photovoltaïques.
[25] Installation éligible à la prime d'intégration simplifiée au bâti.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12_DE

AUTRES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Avez-vous une puissance Q[26] à déclarer ? *	☐ Oui ☒ Non
Si oui : Puissance crête des panneaux (Valeur Q) *	kWc
N° CARD-I (ou CRAE) du (ou des) contrat(s) existant(s)	

CERTIFICATION DES DONNEES : « Fiche B : CARACTERISTIQUES DU SITE À RACCORDER EN BASSE TENSION »

*Date :** 22/06/16	*Nom – Prénom du Demandeur ou du tiers habilité :** ERBS MICHEL *Signature**

DUPLICATA

[26] Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011modifié par l'arrêté du 26 juin 2015, la puissance Q est la somme des puissances de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale dont les demandes de raccordement ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande de raccordement de cette installation

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 033-243300417-20161003-2016_09_12_DE

RAPPEL : REMPLIR UNE FICHE PAR TYPE D'ONDULEUR ASSURANT LE TRANSIT TOTAL DE PUISSANCE

ONDULEUR

Marque et référence de l'onduleur*	SMA Sunny Tripower 20000TL
Fournir les caractéristiques constructeur de l'onduleur*	Référence du document[27] : FT

TECHNOLOGIE

Puissance apparente nominale de l'onduleur*	20 kVA
Courant nominal – In*	33 A
Puissance apparente maximale de l'onduleur[28]*	20 kVA
Type d'électronique de puissance*	☐ Commutation assistée (Thyristors) ☒ Commutation forcée (IGBT-MLI)
Tension de sortie assignée*	400 V
Type de connexion*	☐ Monophasé ☒ Triphasé ☐ Autre - Préciser :

IMPEDANCE A 175 HZ*

Le Demandeur s'engage sur une valeur d'impédance à 175 Hz infinie s'il ne renseigne pas ces données.

Impédance du convertisseur à 175 Hz - R et X en ohm, donner les valeurs côté BT (non prise en compte du transformateur):	☒ schéma équivalent série ☐ schéma équivalent parallèle	$R_{175\,Hz}$ = 0.2 Ω $X_{175\,Hz}$ = -84 Ω

DUPLICATA

[27] Préciser le nom du document qui sera fourni avec le dossier.
[28] Si le constructeur n'a pas communiqué de puissance apparente maximale pour son onduleur, préciser, par défaut, la même valeur que la puissance apparente nominale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 052-245200417-20161003-2016_06_12_DE

PROTECTION DE DECOUPLAGE*

La protection de découplage est obligatoire en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 2008. Elle peut :

- être intégrée à l'onduleur (ou au sectionneur automatique) (Cocher la case « Intégrée à l'onduleur »), avec un seuil haut de fréquence correspondant à celle des trois valeurs en fonction de la période d'acceptabilité (Cocher la case correspondant au seuil de découplage)[29] ; ou
- en être indépendante, dans ce cas elle sera de type B.1 (cocher la ou les case(s) « Externe à l'onduleur B.1» suivant le type).

Périodes d'acceptabilité des protections intégrées :

- ERDF n'acceptera plus de demandes d'offre de raccordement pour de nouvelles installations avec un seuil de découplage à 50,2 Hz à partir du 01/09/13 ;
- ERDF acceptera des demandes d'offre de raccordement avec un seuil de découplage à 50,4 Hz à partir du 01/05/2013 jusqu'au 30/06/2014 sous réserve de conformité ;
- ERDF acceptera des demandes d'offre de raccordement pour de nouvelles installations avec un seuil de découplage à 50,6 Hz à partir du 01/05/14 sous réserve de conformité.

☒ Intégrée à l'onduleur*

☐ Découplage à 50.2 Hz
Joindre la preuve de conformité[30]
A la prénorme DIN VDE 0126-1-1

☐ Découplage à 50.4 Hz
Joindre la preuve de conformité[31]
A la prénorme DIN VDE 0126-1-1/A1 avec réglage VFR-2013

☒ Découplage à 50.6 Hz
Joindre la preuve de conformité[32]
à la prénorme DIN VDE 0126-1-1/A1 avec réglage VFR-2014

☐ Externe à l'onduleur B.1*

HARMONIQUE

Joindre un certificat de la conformité à la CEI ou NF EN (un certificat suffit par type) fourni par le constructeur* :

- ✓ NF EN 61000-3-2 pour les appareils ayant un courant appelé inférieur ou égal à 16 A par phase,
- ✓ CEI 61000-3-4 pour les appareils ayant un courant assigné supérieur à 16 A par phase,
- ✓ NF EN 61000-3-12 pour les appareils ayant un courant appelé supérieur à 16 A et inférieur ou égal à 75 A par phase.

CERTIFICATION DES DONNEES : « ONDULEUR »

*Date :** 22/06/2016	*Nom – Prénom du Demandeur ou du tiers habilité :** ERBS MICHEL *Signature**

DUPLICATA

[29] La notion de découplage est décrite dans la note ERDF-NOI-RES-13_E sur le site www.erdf.fr.
[30] La preuve de conformité à fournir à ERDF est constituée de la déclaration de conformité du fournisseur de chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1 et accompagnée de la copie du certificat de conformité délivré par un organisme de certification.
[31] La preuve de conformité à fournir à ERDF est constituée de la déclaration de conformité du fournisseur de chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1, accompagnée de la copie du certificat de conformité délivré par un organisme de certification et la conformité par déclaration du réglage en fréquence haute aux exigences VFR-2013 .
[32] La preuve de conformité devra être fournie à ERDF au moyen de la déclaration de conformité concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1, accompagnée de la copie du certificat de conformité délivré par un organisme de certification et la conformité par déclaration du réglage en fréquence haute aux exigences VFR-2014

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 038-213805126-20161004-DE_12_36_DE

Fiche C : CARACTERISTIQUES DU SITE À RACCORDER EN HTA

Cette fiche n'est à renvoyer que dans le cas d'un raccordement en HTA, et doit être ignorée pour les installations se raccordant en Basse Tension.

Dans le cas d'une demande de raccordement indirect, remplir une fiche par installation indirectement raccordée.

EMPLACEMENT DU POSTE DE LIVRAISON

Importance de la localisation des éléments de votre raccordement*

ERDF vous précise que le poste de livraison doit être accessible 24 h sur 24 h par son personnel, sans franchissement d'accès contrôlé.

Selon la documentation technique de référence d'ERDF, le raccordement de référence de votre installation correspond au Poste de Livraison en limite de domaine privé.

À votre demande, ERDF étudie la possibilité de réaliser le déport du Poste de Livraison à l'intérieur du site. ERDF vous précise alors que le montant des travaux dans le domaine privé est à votre charge et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire sur le coût du raccordement de votre installation.

Cocher la configuration que vous souhaitez :*

Raccordement de référence : ☐

Le poste de livraison est accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé.

Autre Configuration : ☐

Le poste de livraison est intégré dans le bâtiment par exemple. Vous devrez garantir l'accès permanent au poste de livraison au personnel d'ERDF

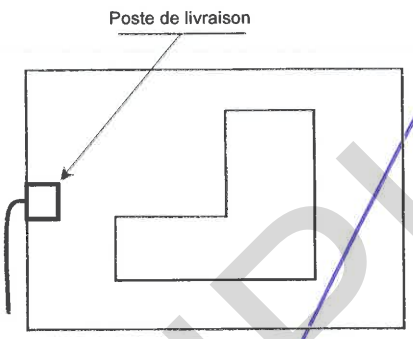

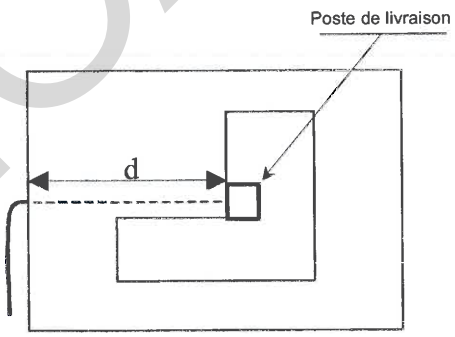

Il est indispensable que vous localisiez le poste de livraison sur le plan de masse de votre opération, que vous nous fournirez.

Si vous souhaitez un raccordement différent du raccordement de référence, le montant des travaux dans le domaine privé est alors à votre charge :*

Indiquez la distance entre le point de pénétration souhaité pour votre raccordement et le poste de livraison :
d = mètres

Souhaitez-vous réaliser la tranchée en domaine privé et fournir le(s) fourreau(x) ? ☐ Oui ☐ Non

Le diamètre des fourreaux sera précisé dans la convention de raccordement.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 052-245200417-20161003-2016100-12-DE

RESEAU ELECTRIQUE INTERIEUR

Schéma de l'Installation intérieure*	Indiquer sur le schéma l'ensemble des transformateurs d'évacuation (reporter leur puissance nominale Sn), les onduleurs, la position de l'organe de couplage de chaque unité de production et la position de l'organe de découplage. Indiquer les longueurs et sections des câbles HTA entre les postes satellites.
Schéma du Poste de Livraison*	Joindre un schéma unifilaire précisant les caractéristiques des matériels électriques (matériel HTA, comptage, TT, TC, protection...).
Caractéristique de la liaison HTA (entre le Point De Livraison et une unité de production) la plus impédante*	R= Ω
	X= Ω
Mise sous tension des transformateurs d'évacuation des machines de production lors d'une remise en service du Site, suite à découplage ou opération d'entretien*	☐ Echelonnée 1 à 1. ☐ Simultanée par fermeture du disjoncteur général. ☐ Transformateurs magnétisés par les machines de production.

LOI DE REGULATION LOCALE DE PUISSANCE REACTIVE

Le demandeur souhaite qu'ERDF étudie une solution de raccordement avec une loi de régulation locale de puissance réactive de type Q=f(U)*	☐ Oui ☐ Non
Si oui, indiquer les capacités constructives en puissance réactive à prendre en compte[33]. Si aucune valeur n'est remplie, les valeurs par défaut suivantes seront prises en compte : Qmin = -0,35.Pracc inj et Qmax = 0,4.Pracc inj	Qmax = kVAR Soit un ratio Qmax/Pracc inj = Qmin = kVAR Soit un ratio Qmin/Pracc inj =

COMPENSATION GENERALE DU SITE : NB : ne pas inclure dans cette compensation générale la compensation propre à chaque machine

Le site est-il équipé de batteries de condensateurs de compensation générale ?	☐ Oui ☐ Non
Puissance totale des condensateurs	kvar
Nombre de gradins et puissance unitaire	/ kvar

DUPLICATA

[33] Si la case « oui » est cochée, joindre un diagramme [P,Q] et [U,Q] précisant les capacités constructives de l'installation au niveau du point de livraison. Les valeurs remplies doivent respecter les exigences décrites dans DTR d'ERDF.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 088-218804181-20160930-20160930_DE

TRANSFORMATEURS D'EVACUATION ET UNITES DE PRODUCTION*

Transformateurs d'évacuation		Unités de production associées au transformateur				
		Panneau photovoltaïque		Onduleur		
Puissance apparente nominale Sn	Nombre	Puissance Crête	Nombre	Puissance apparente nominale Sn	Puissance apparente maximale Smax	Nombre
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	
kVA		kWc		kVA	kVA	

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - CARACTERISTIQUES[34]

Puissance installée en intégration au bâti[35]*	kWc[36]
Puissance installée en intégration simplifiée au bâti[37]*	kWc
Puissance installée sur bâti, sans intégration*	kWc
Puissance installée au sol*	kWc
Type de pivot (permettant le suivi de la course du soleil)*	☐ Fixe ☐ 1 axe de rotation ☐ 2 axes de rotation
Type de technologie[38]*	☐ Silicium poly-cristallin ☐ Silicium mono-cristallin ☐ Silicium amorphe ☐ Couche mince à base de tellure de cadmium ☐ Couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium ☐ Couche mince à base de composés organiques ☐ Autre

DUPLICATA

[34] Il est demandé alors en vue de l'établissement du contrat d'achat (si l'obligation d'achat est demandée) la répartition de la puissance installée sur les différentes natures possibles de l'installation, qui peuvent coexister pour un même projet : (Cf. L'arrêté du 04/03/20112011 modifié par l'arrêté du 07/01/2013, paru au Journal Officiel du 05/03/2011 et disponible sur le site de LEGIFRANCE à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/
[35] Installation éligible à la prime d'intégration au bâti.
[36] kWc = kiloWatt-crête : caractéristique des panneaux photovoltaïques.
[37] Installation éligible à la prime d'intégration simplifiée au bâti.
[38] Donnée obligatoire pour les demandes de raccordement envoyées après le 1er juillet 2011.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

AUTRES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Avez-vous une puissance Q[39] à déclarer ? *	☐ Oui ☐ Non
Si oui : Puissance crête des panneaux (Valeur Q) *	kWc
N° CARD-I (ou CRAE) du (ou des) contrat(s) existant(s)	

CERTIFICATION DES DONNEES :« Fiche C : CARACTERISTIQUES DU SITE À RACCORDER EN HTA »

*Date :**	*Nom – Prénom du Demandeur ou du tiers habilité :** *Signature**

DUPLICATA

[39] Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011modifié par l'arrêté du 26 juin 2015, la puissance Q est la somme des puissances de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale dont les demandes de raccordement ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande de raccordement de cette installation

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

RAPPEL : REMPLIR UNE FICHE PAR TYPE D'ONDULEUR ASSURANT LE TRANSIT TOTAL DE PUISSANCE

ONDULEUR

Marque et référence de l'onduleur*	
Fournir les caractéristiques constructeur de l'onduleur*	Référence du document[40] :

TECHNOLOGIE

Puissance apparente nominale de l'onduleur*	kVA
Courant nominal – In*	A
Puissance apparente maximale de l'onduleur[41]*	kVA
Type d'électronique de puissance*	☐ Commutation assistée (Thyristors) ☐ Commutation forcée (IGBT-MLI)
Tension de sortie assignée*	V
Type de connexion*	☐ Monophasé ☐ Triphasé

IMPEDANCE A 175 Hz*

Le Demandeur s'engage sur une valeur d'impédance à 175 Hz infinie s'il ne renseigne pas ces données.

Impédance du convertisseur à 175 Hz - R et X en ohm, donner les valeurs côté BT (non prise en compte du transformateur)	☐ schéma équivalent série ☐ schéma équivalent parallèle	$R_{175\ Hz}$ = Ω $X_{175\ Hz}$ = Ω

COMPORTEMENT EN CAS DE COURT CIRCUIT EN SORTIE ONDULEUR

Fournir la valeur du courant crête maximal (Ip) et/ou le courant de court-circuit symétrique initial (Ik'')

Valeurs mesurées à la sortie de l'aérogénérateur, donner les valeurs côté BT (non prise en compte du transformateur)	Ip = A Ik'' = A

DUPLICATA

[40] Préciser le nom du document qui sera fourni avec le dossier
[41] Si le constructeur n'a pas communiqué de puissance apparente maximale pour son onduleur, préciser, par défaut, la même valeur que la puissance apparente nominale

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le

HARMONIQUES*

Rang	Courant harmonique % de In	Rang	Courant harmonique % de In
2		3	
4		5	
6		7	
8		9	
10		11	
12		13	
14		15	
16		17	
18		19	
20		21	
22		23	
24		25	
26		27	
28		29	
30		31	
32		33	
34		35	
36		37	
38		39	
40		41	
42		43	
44		45	
46		47	
48		49	
50			

In = courant nominal de l'onduleur. Mettre 0 si le courant harmonique est mesuré nul ou est jugé négligeable.

CERTIFICATION DES DONNEES : « ONDULEUR »

*Date :**	*Nom – Prénom du Demandeur ou du tiers habilité :** *Signature**

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_09_12-DE

RAPPEL : REMPLIR UNE FICHE PAR TYPE DE TRANSFORMATEUR PRÉSENT SUR LE SITE

TRANSFORMATEUR DE DEBIT DES ONDULEURS - CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES

Marque et référence du transformateur*	
Fournir les caractéristiques constructeur du transformateur*	Référence du document[42] :
Puissance nominale*	kVA
Tension primaire*	kV
Tension secondaire*	kV
Tension de court circuit*	%
Courant d'enclenchement - I enclenchement crête / I nominal crête[43]*	p.u.
Courant à vide*	%
Pertes à vide*	kW
Pertes au courant nominal*	kW

CERTIFICATION DES DONNEES : « TRANSFORMATEUR »

*Date :**	*Nom – Prénom du Demandeur ou du tiers habilité :** *Signature**

DUPLICATA

[42] Préciser le nom du document qui sera fourni avec le dossier
[43] Vérifier si le courant d'enclenchement est rapporté au courant nominal efficace ou crête.
Rappel : I enclenchement crête / I nominal crête = I enclenchement crête / I nominal efficace / √2.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le

Fiche D : DONNEES SPECIFIQUES AU RACCORDEMENT INDIRECT

Cette fiche n'est à renvoyer que dans le cas d'une demande de raccordement indirect en BT ou en HTA, et doit être ignorée pour les demandes de raccordement direct au Réseau Public de Distribution.

Dans le cas d'une demande de raccordement indirect, remplir une fiche par installation indirectement raccordée.

COORDONNEES DE L'HEBERGE (dans le cas d'une demande de raccordement indirect)

Nom de l'hébergé* ☐ Particulier (M, Mme, Mlle) ☐ Société[44] ☐ Collectivité locale ou service de l'État	
SIREN (Société)*	
Nom de l'agence (pour les entreprises)*	
Adresse*	
Code Postal – Ville-Pays*	
Interlocuteur (Nom, Prénom)*	
Téléphone Fax e-mail	

LOCALISATION DU SITE HEBERGE

Nom*	
SIRET*	
Adresse*	
Code Postal – Ville*	
Code INSEE Commune*	
Coordonnées GPS du PDL* **[Latitude (Décimal) ; Longitude (Décimal)] dans le système WGS84**	(;)

RESEAU ELECTRIQUE INTERIEUR SPECIFIQUE AU RACCORDEMENT INDIRECT

Schéma unifilaire du réseau interne*	Indiquer sur le schéma l'ensemble des tronçons de la liaison de raccordement entre le PDL et le poste de l'installation de production à raccorder. Indiquer les longueurs, sections et nature des câbles composant cette liaison. Indiquer la position, le type et les réglages des éventuels organes de coupure installés en aval du PDL.

CERTIFICATION DES DONNEES : « DONNEES SPECIFIQUES AU RACCORDEMENT INDIRECT »

*Date :**	*Signature du groupement solidaire**

44 Indiquer la forme juridique (exemple : SARL DUPONT) et fournir un KBIS.

DUPLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016-08_12-DE

ANNEXE :
MODELE DE DECLARATION DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRES

DÉCLARATION DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRES	
en vue de l'exécution de la convention de raccordement à signer avec Électricité Réseau Distribution France (ERDF)	
Les entreprises soussignées déclarent avoir constitué un groupement d'entreprises solidaires en vue de l'exécution de la convention de raccordement à signer avec Électricité Réseau Distribution France (ERDF) …… *Chacune des entreprises soussignées est responsable solidairement de toutes les obligations visés à la convention de raccordement.*	
Désignation, siège social, adresse complètes et n° d'immatriculation au RCS des entreprises,	**Nom et qualité du signataire dûment habilité pour représenter son entreprise, date et signature**
(si le nombre d'entreprises le justifie, poursuivre le tableau sur une 2e page)	

DUPLICATA

Département :
GERS

Commune :
CONDOM

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-212320417-20161003-2016_08_12-DE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE 32100
32100 CONDOM
tél. 05 62 68 31 75 -fax 05 62 28 19 90
sip-sie.condom@dgfip.finances.gouv.fr

Section : I
Feuille : 000 I 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 20/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

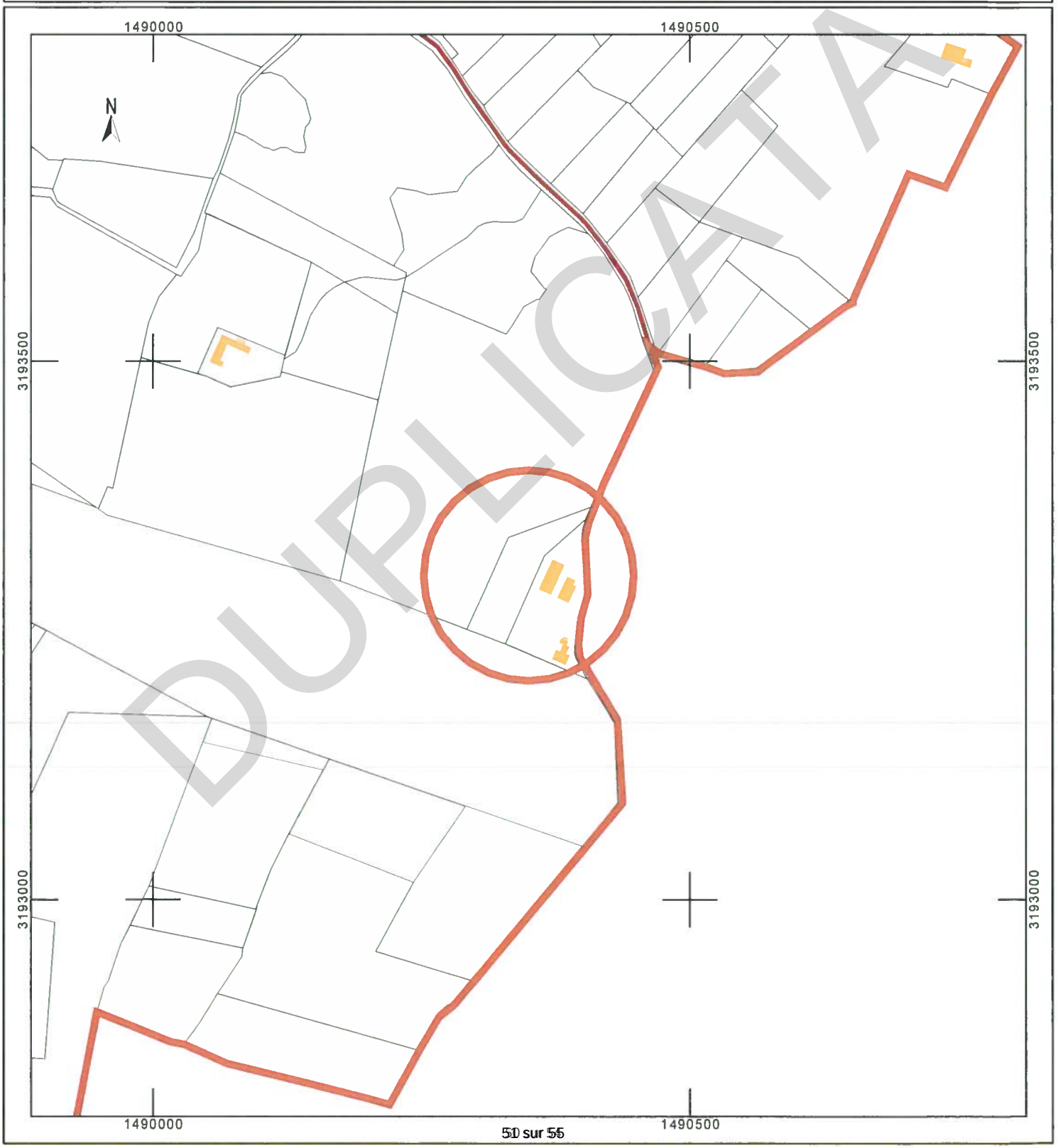

Département :
GERS

Commune :
CONDOM

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE 32100
32100 CONDOM
tél. 05 62 68 31 75 -fax 05 62 28 19 90
sip-sie.condom@dgfip.finances.gouv.fr

Section : I
Feuille : 000 I 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

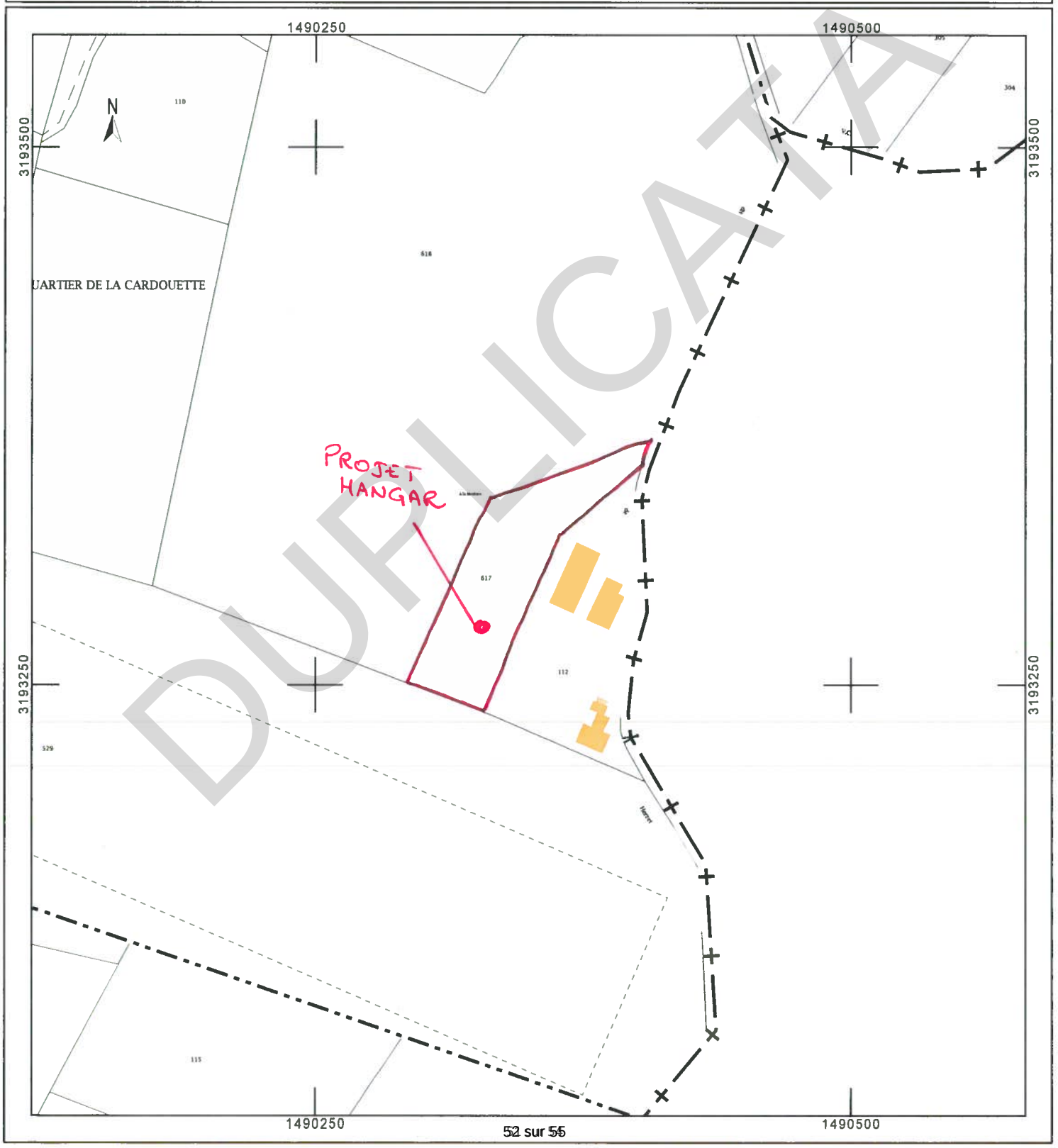

DUPLICATA

PLAN DE SITUATION

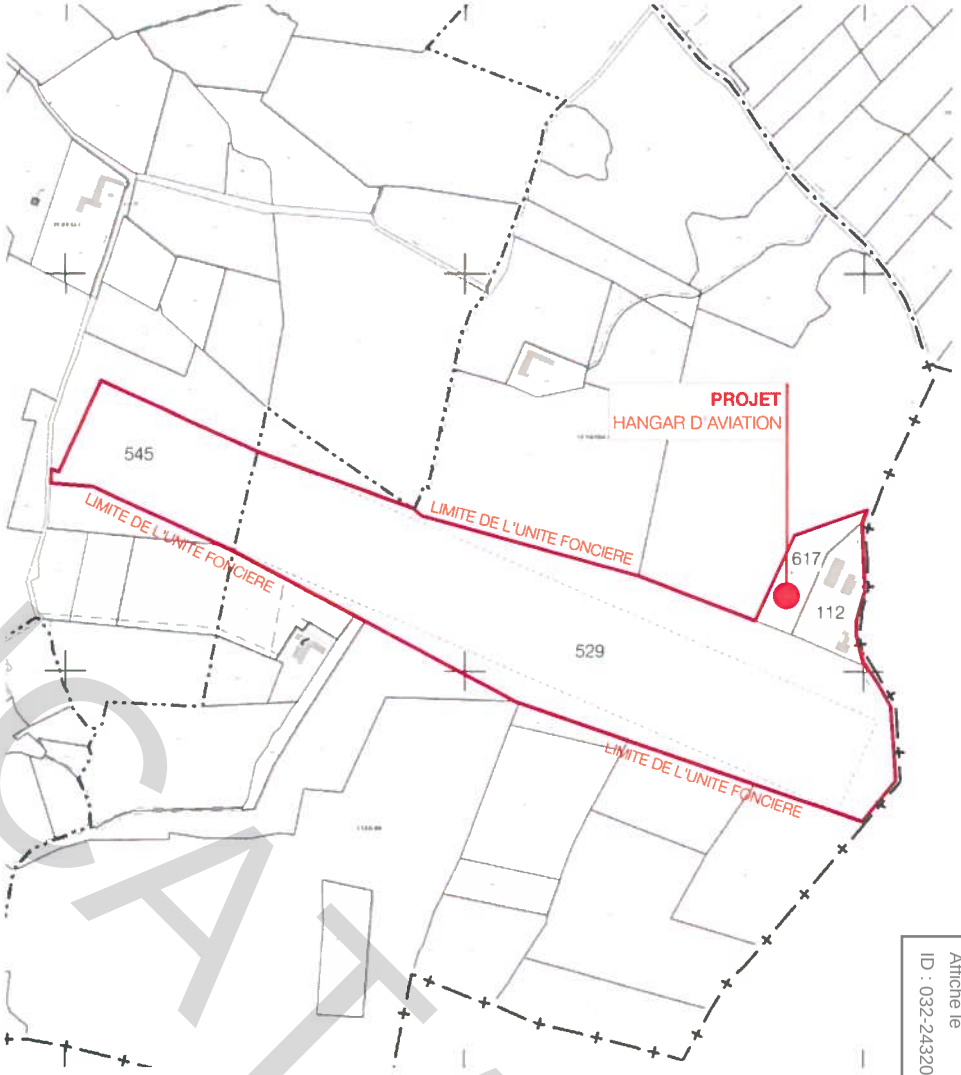

EXTRAIT CADASTRAL
PLU zone AUiy
Parcelles de l'unité foncière:
- **112** (5858,00m²) / **529** (97905,00m²) / **545** (18630,00m²) / **617** (4824,00m²)
Superfice totale : 127 217,00m²

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA TÉNARÈZE
Quai Laboupilière
32100 CONDOM
T 05 62 28 73 53
M contact@cc-tenareze.fr

TOCRAULT & DUPUY Architectes - Mandataires
3 rue du Coq d'Inde - 31000 TOULOUSE
T 05 61 32 18 90
M agencetda@outlook.fr
W www.tocraultdupuy-architectes.fr

Marie PRESANI Architecte
3 Place du 14 juillet
32000 AUCH
T 05 62 05 42 14
M presani.architecte@orange.fr

APTETUDE - BET STRUCTURES
3 Place du 14 juillet
32000 AUCH
T 05 62 05 42 13
M ae@aptetude.eu

SATEC - BET FLUIDES
165 Avenue des Etats Unis
31200 TOULOUSE
T 05 61 24 13 53
M be@satec-ingenierie.com

15018 / CONSTRUCTION D'UN HANGAR D'AVIATION LEGERE / AERODROME DE HERRET / CONDOM

MARS 2016

DCE PLAN DE SITUATION

Echelle: -/-

01

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016108-DE

PUBLICATA

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

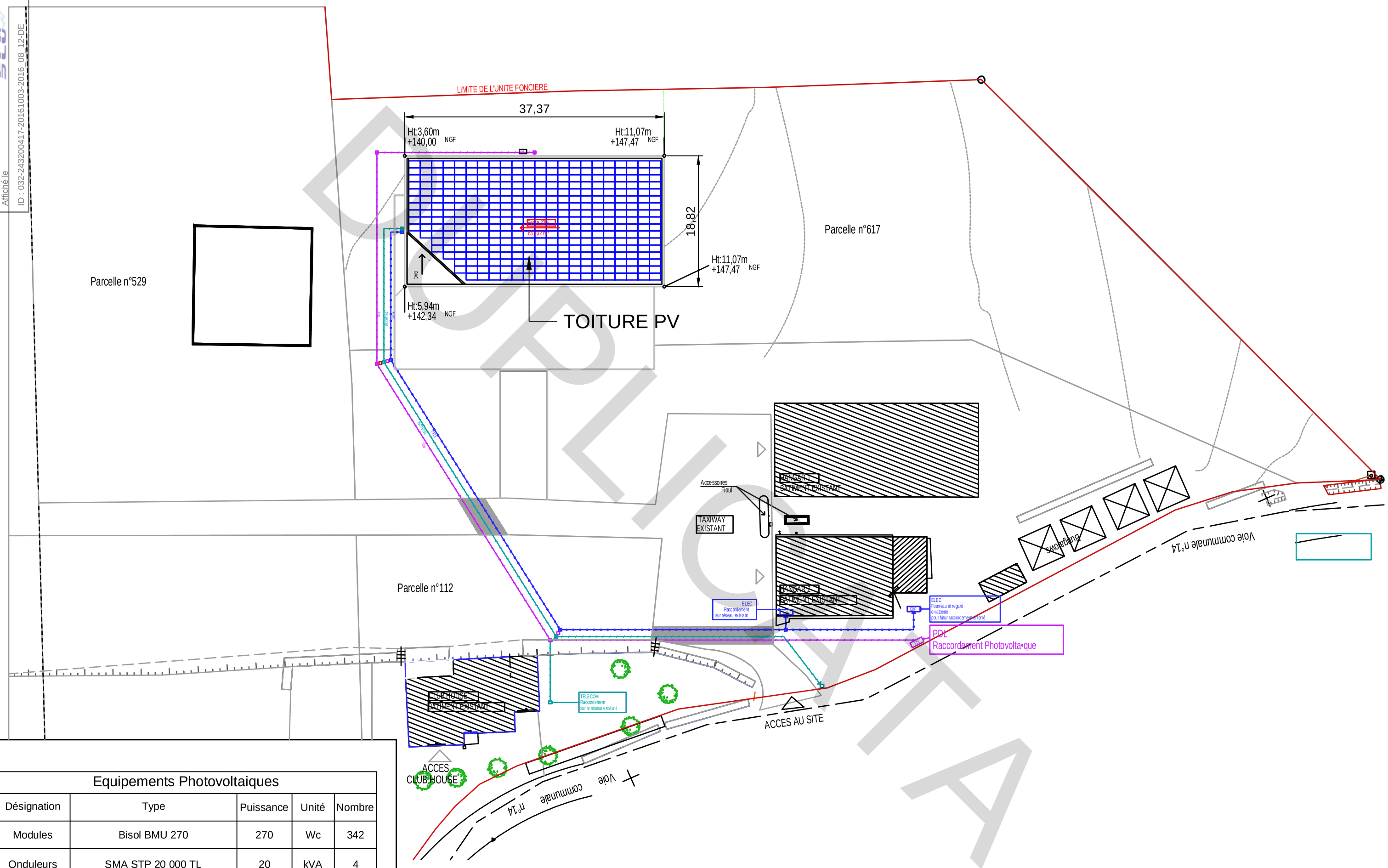

Equipements Photovoltaiques				
Désignation	Type	Puissance	Unité	Nombre
Modules	Bisol BMU 270	270	Wc	342
Onduleurs	SMA STP 20 000 TL	20	kVA	4
Puissance installée :				
Puissance crête totale installée			92340	Wc
Puissance apparente totale installée			80	kVA

DUPLICATA

Titre du plan : PLAN D'IMPLANTATION

Indice	Date	Désignation	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par
A	26/04/2016	Création	PAC		

PHASES: APS/APD [X] — PRO — EXE — DOE

N° de projet : PV_AO_160004

Nom du projet : CONDOM

Chef de projet : -

GenSun SAS
Parc Club du Millénaire n°11
1025 rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER - FRANCE
Tél : 04 67 58 76 01
Fax : 04 67 83 34 38

Ref. document : PL_002_GEN

Echelle : 1/500

Format : A3

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_12-DE

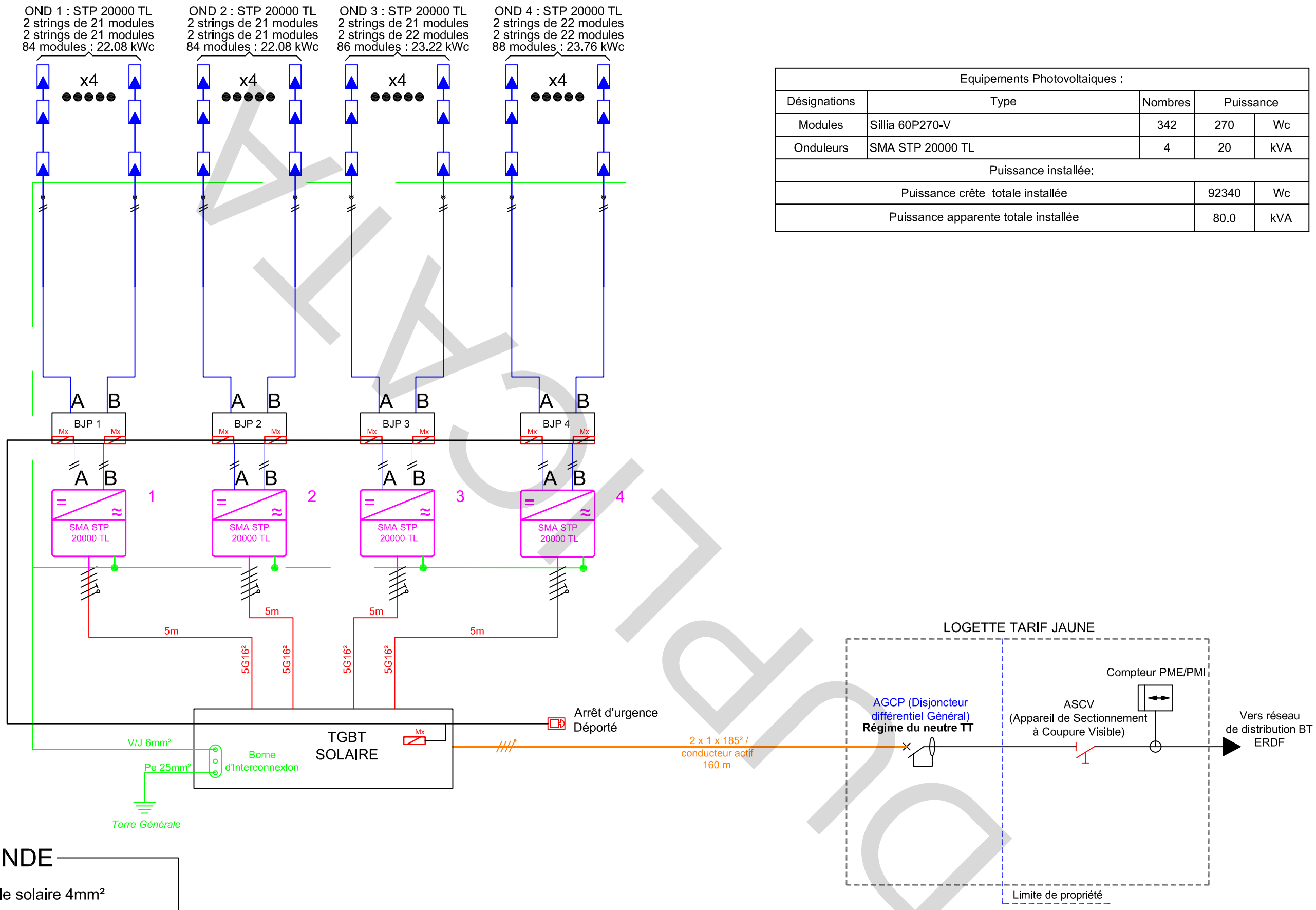

Equipements Photovoltaiques :				
Désignations	Type	Nombres	Puissance	
Modules	Sillia 60P270-V	342	270	Wc
Onduleurs	SMA STP 20000 TL	4	20	kVA
Puissance installée:				
Puissance crête totale installée			92340	Wc
Puissance apparente totale installée			80.0	kVA

LEGENDE

- Câble solaire 4mm²
- Câble H07 RN-F 5G16
- Câble AR2V
- Câble de mise a la terre

ORIGINAL

Titre du plan: Synoptique général unifilaire	Indice	Date	Désignation	Dessiné par	Verifié par	Approuvé par	PHASES:		N° de Projet: PV_AO_160004
	A	28/04/2016	Création	STD					
GenSun SAS, Parc Club du Millénaire n°11, 1025 rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER - FRANCE, Tél : 04 67 58 76 01, Fax : 04 67 83 34 38 — Ref. document : SYN_001_GEN	B	22/06/2016	Remplacement des modules BISOL par des modules SILLIA	JUB	STD		APS/APD		Nom du projet : Condom
							PRO	X	
Echelle: - Format: A3							EXE		Chef de projet : -
							DOE		

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20161003-2016_08_13-DE

2016.08.13

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget Principal de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour l'exercice 2016, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.
Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_13-DE

32107	Communauté Communes Ténarèze	DM n°2 2016
Code INSEE	Communauté Com. Ténarèze	

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041482-01 : Autres communes - Bâtiments et installations	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**0.00 €**	**10 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2115-01 : Terrains bâtis	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**10 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**10 000.00 €**	**10 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.08.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 3 octobre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PUP SUR LA COMMUNE DE FOURCES – MONSIEUR JOSE MONDIN

Monsieur le Président expose que, dans le but d'assurer l'urbanisation des parties des parcelles cadastrées section AD n°37p, 38p, 39 et 40p, situées au lieu-dit « A Lamolère », chemin rural n°22 dit de Montréal à Mézin, à Fourcès, il a été signée le 23 décembre 2015 une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Monsieur José Mondin, propriétaire des parcelles précitées.

Cette convention acte l'engagement de la Communauté de communes de la Ténarèze à permettre la réalisation des équipements publics consistant en la réalisation d'un raccordement au réseau électrique, pour un coût total de 13 200 Euros (selon l'estimation du Syndicat d'Energie du Gers – Référence : 150715 B).

En contrepartie, Monsieur José Mondin s'engage à participer financièrement au coût de ces équipements publics en versant à la Communauté de communes de la Ténarèze une somme correspondant à la totalité des frais, dans la mesure où ils sont nécessaires aux habitants et usagers des futures constructions projetées sur les parcelles lui appartenant.

A ce jour, le montant des travaux a été affiné et revu à la baisse par le Syndicat d'Energie du Gers.
Le montant des travaux qui sera avancé par la Communauté de communes de la Ténarèze est porté à 9 127,20 euros.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_14-DE

Par conséquent, il convient de signer un avenant à la convention de PUP, dont le projet est joint à la présente délibération, indiquant le nouveau montant des travaux ainsi que la répartition des versements de la participation de Monsieur José Mondin.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE les termes du projet d'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de Communes de la Ténarèze et Monsieur José MONDIN, propriétaire des parcelles cadastrées section AD n°37, 38, 39 et 40 à Fourcès;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer l'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de Communes de la Ténarèze et Monsieur José MONDIN, et à effectuer toutes démarches, signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme le 04 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_14-DE

Avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, le présent avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial est conclue entre :

Monsieur José MONDIN

Et

La Communauté de communes de la Ténarèze représentée par son Président, Monsieur Gérard DUBRAC, en vertu des délibérations n°2015-06-10 du 7 décembre 2015 et n°2016-08-14 du 3 octobre 2016 du Conseil communautaire.

Une convention de projet urbain partenarial a été signée par les parties le 23 décembre 2015.
Elle a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté de communes de la Ténarèze est rendue nécessaire afin de poursuivre l'urbanisation de parcelles cadastrées section AD n° 37p, 38p, 39 et 40p, situées au lieu-dit « A Lamolère », chemin rural n°22 dit de Montréal à Mézin, à Fourcès. Cette convention concerne les parties de parcelles précitées classées en zone AU et AUi (A Urbaniser) au PLU de Fourcès.

Le montant des travaux avait été estimé initialement à 13 200 €.
Le 27 septembre 2016, le Syndicat d'Energie du Gers a établi un nouveau chiffrage qui s'élève 9 127.20 €.

En conséquence, il est convenu entre les parties de modifier les articles suivants de la convention du 23 décembre 2015 :

Article 1

La Communauté de communes de la Ténarèze s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- <u>liste des équipements induits par l'opération d'aménagement</u> :

Raccordement électrique basse-tension comprenant :
- raccordement ~~aéro-souterrain sur support existant~~ sur coffret existant,
- ouverture et remblaiement de ~~210~~ 145 mètres de tranchée sous accotement,
- fourniture et déroulage de ~~210~~ 152 mètres de câble 3x150 + 1x70 Alu HN 33,
- fourniture et pose de 2 coffrets de raccordement,
- fourniture et pose de 4 coffrets coupe circuit.

- <u>coût prévisionnel des équipements à réaliser</u> :

- réseau électrique : ~~13 200 €~~ 9 127,20 € HT

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161003-2016_08_14-DE

Article 3

Monsieur José MONDIN s'engage à verser à la Communauté de communes de la Ténarèze la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Le montant total de la participation est de 100% du coût des travaux d'extension du réseau d'électricité.

Le montant total de la participation est donc de ~~13 200 €~~ 9 127,20 €.

Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur José MONDIN s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en deux versements :

- un **1er versement de ~~9 000, 00 €~~** 6 300,00 € préalablement au démarrage des travaux prévus à l'article 1,

- un **2ème versement de ~~4 200,00 €~~** 2 827.20 € à l'achèvement des travaux prévus à l'article 1.

Article 7

La présente convention et ses avenants, le cas échéant, ~~est~~ sont exécutoires à compter du plus récent des affichages de la mention de la signature de la convention et ses avenants au siège de Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Fourcès.

Fait deux exemplaires originaux à Condom, le XXXXXX.

José MONDIN

Propriétaire

Gérard DUBRAC

Président de la Communauté de communes de la Ténarèze